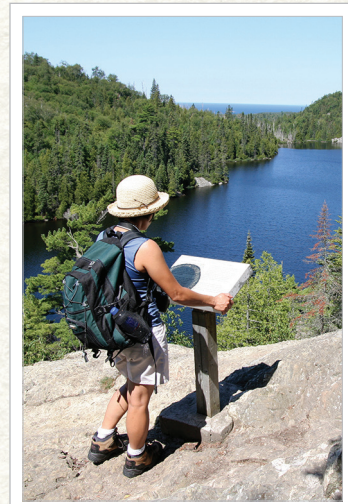
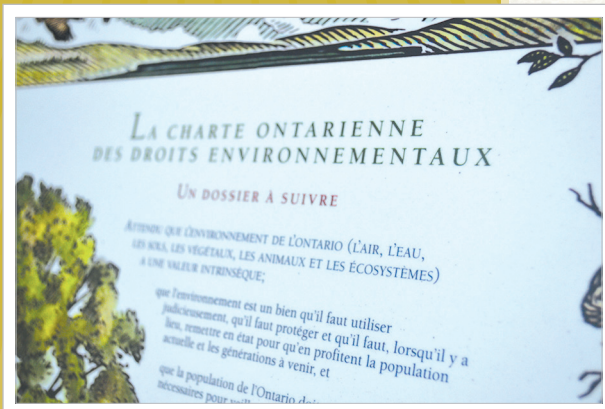




Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Application de la *Charte des droits environnementaux*



novembre 2020

Fiches de rendement des ministères pour 2019-2020

1.0 Résumé

Le présent chapitre présente les constatations détaillées de notre Bureau sur la conformité des ministères « prescrits » (**chapitre 1, figure 1**) à la Charte, y compris leur application des pratiques exemplaires afin de répondre aux objectifs de la Charte, entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020. Nous avons défini les critères utilisés pour évaluer les ministères à l'**annexe 1** du **chapitre 1**.

Conclusions globales

Dans le cadre de notre travail, nous avons relevé de nombreux cas où les ministères ne respectaient pas entièrement les exigences de la Charte ou n'appliquaient pas les pratiques exemplaires conformément aux critères d'examen de l'**annexe 1** du **chapitre 1** (la **figure 1** contient un résumé de la conformité des ministères). Nous avons constaté qu'individuellement, des ministères se conformaient davantage à certains critères, mais que dans l'ensemble, les améliorations se révélaient minimes. Nous avons également constaté que la conformité des ministères à de nombreux critères avait diminué en 2019-2020. Dans l'ensemble, la conformité des ministères a empiré, comme en témoigne la comparaison des résultats des fiches de rendement des ministères entre 2019-2020 et 2018-2019.

Il est important de garder à l'esprit que les critères d'examen ne s'appliquent pas nécessairement à tous les ministères prescrits ni à tous les exercices. Par exemple, certaines des exigences de la Charte, comme l'exigence de répondre aux demandes d'examen, ne s'appliquent pas à tous les ministères (les exigences qui s'appliquent à chaque ministère prescrit sont résumées à l'**annexe 5** du **chapitre 1**). Même si une exigence de la Charte s'applique à un ministère, comme l'exigence universelle de publier des avis sur les propositions importantes sur le plan environnemental concernant des politiques et des lois dans le Registre environnemental, il est possible que ce ministère ne soit pas assujéti à cette exigence au cours d'un exercice donné (par exemple, s'il n'a pas proposé de politiques ni de lois importantes sur le plan environnemental). Ainsi, 16 critères d'examen s'appliquaient au ministère de l'Environnement en 2019-2020, 10 critères s'appliquaient au ministère des Richesses naturelles et au ministère de l'Énergie et des Mines, et seulement 2 critères s'appliquaient à 4 ministères (Affaires autochtones, Santé, Éducation et Travail) ainsi qu'au Conseil du Trésor.

Nos constatations détaillées sur la conformité de chaque ministère à la Charte en 2019-2020 se trouvent aux **sections 2.0 à 16.0** du présent chapitre.

Nous avons regroupé les constatations détaillées des ministères dans chacun des principaux domaines de conformité :

Figure 1 : Résumé de la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la *Charte des droits environnementaux de 1993* pour l'exercice 2019-2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende : ○ Critères respectés ● Critères partiellement respectés ● Critères non respectés

— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice

s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie

Ministère prescrit ¹	Déclaration sur les valeurs environnementales		Utilisation du Registre environnemental								Demandes d'examen et demandes d'enquête		
	Mise à jour	Examinée	Date de publication des avis	Période de commentaires prolongée en fonction de la Charte	Les propositions relatives aux PLR ² sont informatives	Les propositions relatives aux instruments ³ sont informatives	L'avis de décision est publié rapidement	Les décisions relatives aux PLR ² sont informatives	Les décisions relatives aux instruments ³ sont informatives	Les propositions sont à jour	Examen par le Ministère dans la mesure justifiée	Enquête par le Ministère dans la mesure justifiée	Le Ministère respecte les délais
Environnement	●	●	●	●	●	●	●	○	●	●	○	—	●
Richesses naturelles	○	○	●	●	●	○	●	○	●	●	—	—	—
Affaires municipales	○	●	○	○	●	○	●	●	●	●	○	—	○
Énergie et mines	○	○	○	○	○	○	●	●	●	●	—	—	—
Services gouvernementaux/ CNTS ⁴	●	○	○	○	—	●	○	—	○	○	—	—	—
Transports	●	○	○	○	○	s.o.	○	○	s.o.	○	—	s.o.	—
Agriculture	○	○	○	○	●	s.o.	○	○	s.o.	○	—	s.o.	—
Tourisme	○	○	○	○	○	s.o.	●	○	s.o.	—	s.o.	s.o.	s.o.
Santé	○	—	○	—	—	s.o.	—	—	s.o.	—	—	s.o.	—
Infrastructure	○	●	○	○	○	s.o.	●	○	s.o.	○	s.o.	s.o.	s.o.
Développement économique	○	○	○	●	●	s.o.	●	○	s.o.	—	s.o.	s.o.	s.o.
Affaires autochtones	○	—	○	—	—	s.o.	—	—	s.o.	—	s.o.	s.o.	s.o.
Éducation	●	—	○	—	—	s.o.	—	—	s.o.	—	—	s.o.	—
Travail	●	—	○	—	—	s.o.	—	—	s.o.	—	s.o.	s.o.	s.o.
Conseil du Trésor	○	—	○	—	—	s.o.	—	—	s.o.	—	s.o.	s.o.	s.o.

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs – Fiche de rendement en matière de conformité aux exigences supplémentaires de la Charte

Utilisation du Registre environnemental			Éducation	
Notification rapide des appels et des demandes d'autorisation d'appel	Le Registre environnemental est tenu à jour de façon efficace		Offre des programmes éducatifs sur la Charte au public	Fournit des renseignements généraux sur la Charte à ceux qui souhaitent participer au processus décisionnel
●	○		●	○

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

1. Les ministères sont présentés par ordre décroissant en fonction du volume historique total de leurs activités en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

2. Politiques, lois et règlements.

3. Les actes comprennent les permis, les licences, les approbations, les autorisations, les directives et les ordonnances.

4. Commission des normes techniques et de la sécurité

Nouvelles responsabilités du ministère de l'Environnement

- **Le ministère de l'Environnement ne s'est pas entièrement conformé à ses nouvelles responsabilités de fournir au public des programmes de formation concernant la Charte et de publier des avis d'appel.** Le 1^{er} avril 2019, le ministère de l'Environnement est devenu responsable de la sensibilisation du public à la Charte et de la publication des avis d'appel sur le site Web du Registre environnemental. Cette responsabilité incombait auparavant à l'ancienne commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO).
- Le Ministère nous a dit que sa méthode de sensibilisation du public à la Charte se limitait à fournir des renseignements sur la Charte dans le Registre environnemental et sur une page Web (<https://www.ontario.ca/fr/page/charte-des-droits-environnementaux>). Cette page Web explique les droits du public en vertu de la Charte et fournit des instructions sur l'exercice de ces droits ainsi qu'une option permettant au public de communiquer avec le Ministère pour obtenir des renseignements sur la Charte. Cependant, selon l'approche passive du Ministère en matière d'éducation publique en 2019-2020, les membres du public doivent aller chercher eux-mêmes l'information au sujet de la Charte et des droits importants qu'elle leur confère. Le succès de la Charte dépend de la sensibilisation du public à cette loi et aux droits qu'elle leur accorde. Au cours de la première année où le Ministère a assumé cette responsabilité, les activités de sensibilisation du public lui auraient permis de corriger toute information ou idée fausse du public au sujet du transfert de responsabilités en vertu de la Charte, et de souligner que les droits du public et les

obligations de longue date des ministères en vertu de la Charte n'ont pas changé.

- Au 31 mars 2020, le Ministère n'avait pas publié d'avis dans le Registre concernant quatre demandes d'autorisation d'appel présentées en vertu de la Charte en 2019-2020, ni de quatre appels directs d'autorisations et de permis assujettis à la Charte interjetés en 2019-2020. La Charte permet à tout résident de l'Ontario de « demander l'autorisation d'interjeter appel » (c.-à-d. la permission de contester) des décisions des ministères portant sur de nombreux types de permis et d'autorisations. Certaines décisions peuvent également faire l'objet d'un appel direct de la part du détenteur du permis ou de l'autorisation. Les procédures d'appel et d'autorisation d'appel sont entendues par des tribunaux dans le cadre d'une audience publique. La publication d'avis d'appel dans le Registre donne au public le temps de demander à participer à une audience. Lorsque les avis relatifs à ces appels et demandes d'autorisation d'appel ne sont pas publiés promptement ou du tout, les intéressés risquent de perdre la possibilité de participer à l'audience. Le Ministère a expliqué qu'il ne publiait pas d'avis à moins de recevoir les appels et demandes d'autorisation d'appel directement des appelants et des demandeurs, comme l'exige la Charte (même si le Ministère était au courant de ces appels et demandes d'autorisation par d'autres moyens). Le ministère de l'Environnement a publié tous les avis manquants en juillet 2020, dans de nombreux cas après la fin des audiences d'appel connexes. Le Ministère nous a dit qu'il s'employait à modifier ses protocoles et procédures de communication pour s'assurer de préparer les avis plus rapidement à l'avenir.

Déclarations sur les valeurs environnementales

- **Cinq ministères prescrits n'ont toujours pas de déclarations à jour ni de propositions de mise à jour dans le Registre environnemental.** Dans son Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations afin de refléter le plan environnemental de l'Ontario, d'améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte du changement climatique au moment de prendre des décisions et de « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale ». Une Déclaration sur les valeurs environnementales (la Déclaration) est un document exigé en vertu de la Charte qui explique comment le Ministère appliquera les objectifs de la Charte au moment de prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. Cette déclaration vise à aider le personnel du Ministère à intégrer les valeurs environnementales aux considérations sociales, économiques et scientifiques chaque fois qu'il prend une décision importante sur le plan environnemental. Dans notre rapport de 2019 sur l'application de la Charte, nous avons souligné que 10 des 15 déclarations des ministères n'avaient pas été mises à jour depuis 5 ans et ne reflétaient pas les responsabilités actuelles des ministères ni les priorités actuelles du gouvernement, notamment en ce qui concerne la lutte contre le changement climatique. Nous avons recommandé que ces ministères consultent les Ontariens au sujet de leurs déclarations en les publiant dans le Registre environnemental et qu'ils mettent à jour leurs déclarations pour tenir compte de leurs responsabilités actuelles. Depuis, sur les 10 ministères

désignés en 2019, les ministères des Affaires municipales et des Richesses naturelles ont finalisé de nouvelles déclarations, tandis que les ministères de l'Infrastructure, du Tourisme et de la Santé ont publié des mises à jour provisoires de leurs déclarations aux fins de consultation dans le Registre environnemental. Aucun des autres ministères n'a publié de proposition de mise à jour de leurs déclarations dans le Registre, bien que trois ministères (Transports, Éducation et Travail) aient fait des progrès à cet égard, notamment en préparant des mises à jour provisoires de leurs déclarations.

- **Trois ministères n'ont pas fourni de preuve qu'ils avaient tenu compte de leurs déclarations pour prendre certaines décisions importantes sur le plan environnemental concernant l'aménagement du territoire, le traitement des eaux usées et la gestion des biens municipaux (y compris l'infrastructure verte).** Les ministères de l'Environnement et de l'Infrastructure n'ont pas fourni les preuves demandées par notre Bureau qu'ils avaient tenu compte de leurs déclarations lorsqu'ils ont pris certaines de leurs décisions importantes sur le plan environnemental. Le ministère des Affaires municipales n'a pas fourni à notre Bureau de documentation confirmant qu'il avait tenu compte de sa Déclaration au moment de prendre ses décisions qui ont eu une incidence sur l'environnement en 2019-2020. Sans cette documentation, il est difficile de savoir si les ministères ont tenu compte des objectifs de la Charte au moment de prendre ces décisions, ou comment ils ont priorisé des valeurs conflictuelles, y compris les valeurs environnementales, durant le processus décisionnel.

Publier des avis appropriés sur les propositions d'importance environnementale

- **Les Ontariens n'ont pas reçu d'avis approprié concernant trois propositions importantes sur le plan environnemental de deux ministères.** Pour trois décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles n'ont pas consulté le public en publiant régulièrement des avis de propositions, comme l'exige la Charte. Ils ont plutôt publié des bulletins dans le Registre. Les bulletins sont des avis volontaires qui ne sont pas assujettis aux exigences de la Charte. Par exemple, le ministère des Richesses naturelles a utilisé un bulletin pour informer le public de la Stratégie ontarienne de lutte contre les inondations – une politique importante sur le plan environnemental – au lieu de consulter le public en publiant un avis de proposition ordinaire. Lorsque les ministères ne se conforment pas aux exigences de la Charte concernant la participation du public, celui-ci perd l'occasion de commenter les propositions, et le gouvernement ne bénéficie pas de la rétroaction du public.

Prolonger la période de commentaires sur les propositions publiées dans le Registre environnemental

- **Les Ontariens n'ont pas disposé du temps supplémentaire nécessaire pour commenter quatre propositions importantes et complexes.** Les ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles et du Développement économique ont publié quatre propositions importantes et complexes en 2019-2020 pour lesquelles une période de commentaires plus longue aurait pu permettre une consultation plus

éclairée. Dans certains cas, des membres du public ont demandé plus de temps pour formuler des commentaires ou ont fait remarquer que le temps accordé n'était pas suffisant compte tenu de la nature des propositions. Par exemple, le ministère des Richesses naturelles a publié une proposition de modification de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, tandis que le ministère du Développement économique a publié une proposition de modification du projet de loi 132, *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires*, dans chaque cas pour la période minimale de 30 jours exigée par la Charte. Ces deux avis proposaient des modifications vastes et complexes à la législation sur des sujets qui suscitent un grand intérêt du public, comme la planification et les espèces en péril, et les membres du public ont déclaré qu'ils avaient besoin de plus de temps pour formuler des commentaires. Aux termes de la Charte, les ministères prescrits sont tenus de prévoir un minimum de 30 jours pour permettre au public de commenter les propositions importantes sur le plan environnemental, mais ils doivent aussi envisager d'accorder plus de temps « en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné » sur les propositions selon la complexité des questions, le niveau d'intérêt public ou d'autres facteurs. Afin de respecter l'esprit de la Charte de permettre une consultation publique éclairée – et d'appuyer de meilleures décisions gouvernementales en veillant à ce que les ministères reçoivent et prennent en considération une rétroaction éclairée avant de prendre une décision – les périodes de commentaires devraient être assez longues pour permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance de la proposition, d'y réfléchir, et de préparer et soumettre leurs commentaires avant la date limite.

Publier des avis de proposition informatifs dans le Registre environnemental

- **Les Ontariens ne disposent pas de toute l'information requise pour bien comprendre les propositions publiées par cinq ministères et fournir des commentaires éclairés à leur sujet.**
 - Sur les 67 avis de proposition concernant des politiques, des lois ou des règlements publiés par les ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles, des Affaires municipales et du Développement économique en 2019-2020, 19 (28 %) ne décrivaient pas adéquatement les répercussions environnementales des propositions. Par exemple, un avis de proposition publié par le ministère des Richesses naturelles en vue de modifier la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, qui exempterait les exploitations forestières de la nécessité de se conformer à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, ne décrivait pas clairement la proposition ni ses effets sur l'environnement. Des membres du public, y compris des personnes possédant beaucoup d'expérience et d'expertise dans ce domaine, nous ont dit que l'information fournie au sujet de cette proposition était insuffisante et qu'ils avaient de la difficulté à comprendre les changements prévus.
 - De même, 13 (25 %) des 51 avis de proposition relatifs aux permis et aux autorisations que nous avons examinés, qui avaient été publiés par les ministères de l'Environnement et des Services gouvernementaux, ne décrivaient pas adéquatement les aspects importants de la proposition. Par exemple, quatre avis de proposition concernant les permis de prélèvement d'eau qui avaient été publiés par le ministère de l'Environnement ne

décrivaient pas la catégorie de permis proposée, qui indiquerait le niveau de risque environnemental associé au permis. En outre, deux propositions d'autorisation environnementale pour des sites destinés aux boues transportées ne fournissaient pas de renseignements sur des modalités clés de l'autorisation, comme le taux maximal d'épandage des eaux usées sur les terrains. En l'occurrence, les Ontariens ne disposaient pas de toute l'information nécessaire pour comprendre les propositions et formuler des commentaires éclairés à leur sujet.

Publier promptement des avis de décision dans le Registre environnemental

- **Ce n'est que plus de deux semaines après la prise des décisions que les Ontariens ont été informés de 42 % des décisions importantes sur le plan environnemental de sept ministères que nous avons examinées.** La Charte exige des ministères qu'ils donnent un avis « dans les meilleurs délais raisonnables » après avoir adopté une loi ou un règlement, mis en oeuvre une politique, ou décidé de délivrer ou de révoquer un permis, une licence ou une autorisation. Plusieurs ministères – dont Richesses naturelles, Affaires municipales, et Énergie et Mines – ont adopté une norme de service selon laquelle les avis de décision devraient être publiés dans les deux semaines suivant la prise de décision. Notre Bureau a inclus cette pratique exemplaire dans ses critères d'examen. Cependant, en 2019-2020, ces ministères, ainsi que les ministères du Tourisme, de l'Infrastructure et du Développement économique, ont pris collectivement plus de deux semaines pour informer le public de 42 % des décisions que nous avons examinées. Par exemple, le Ministère a mis 16 mois à publier des

avis de décision dans le Registre pour informer le public qu'un règlement relatif à la planification de la gestion des biens municipaux avait été déposé. Un avis rapide est important pour la transparence et, dans certains cas, pour le droit du public d'interjeter appel des permis et des autorisations. Le délai d'appel est déclenché lorsqu'un avis de décision est publié.

Publier des avis de décision informatifs dans le Registre environnemental

- **Les Ontariens ne sont pas au courant des effets de la participation du public sur sept décisions prises par trois ministères et n'ont pas reçu de liens vers des documents clés dans de nombreux avis de décision concernant des permis et des autorisations.**
 - En 2019-2020, les ministères de l'Environnement, des Affaires municipales, et de l'Énergie et des Mines ont publié sept avis de décision (pour une loi, un règlement, et cinq permis et autorisations) qui ne décrivaient pas les effets de la participation du public sur les décisions. Par exemple, dans trois avis de décision pour des autorisations en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le ministère des Affaires municipales a indiqué le nombre de commentaires reçus et a simplement déclaré que les commentaires avaient été soigneusement examinés et analysés dans le cadre de la décision du Ministère, mais il n'a pas expliqué l'effet éventuel des commentaires sur la décision. L'un des éléments fondamentaux de la consultation publique en vertu de la Charte est le droit du public d'être informé de l'effet de sa participation sur la décision finale d'un ministère concernant une proposition importante sur le plan environnemental.

À tout le moins, un avis de décision publié dans le Registre environnemental devrait permettre au public de comprendre l'effet de tout commentaire sur la décision finale, y compris tout changement apporté à la proposition à la suite des commentaires du public, ou si la proposition est demeurée inchangée.

- Les ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles et des Affaires municipales n'ont pas fourni de liens vers les autorisations et les permis délivrés dans 55 (73 %) des 75 avis de décision publiés par ces ministères que nous avons examinés. Dans certains cas, les avis portaient sur des autorisations assujetties aux droits d'appel de tiers prévus par la Charte. Il est donc important que les avis de décision renferment tous les détails d'une décision (il suffirait d'inclure un lien vers la version finale du permis ou de l'autorisation), afin que les Ontariens puissent comprendre et exercer leur droit de remettre en question les activités qui touchent l'environnement dans leur collectivité.

Tenir à jour les propositions publiées dans le Registre environnemental

- **Au total, 112 avis de propositions importantes sur le plan environnemental publiés dans le Registre environnemental n'avaient pas été mis à jour depuis plus de 2 ans.** Pour que le Registre soit une source d'information exacte et fiable pour les Ontariens, les avis de proposition qui y figurent doivent être tenus à jour. Toutefois, dans certains cas, les ministères abandonnent leurs propositions, transfèrent leurs responsabilités à d'autres ministères, ou prennent des décisions relatives aux propositions sans publier d'avis de décision dans le Registre. Dans d'autres cas, les

propositions demeurent à l'étude pendant des années, mais les ministères ne mettent pas à jour les avis de proposition pour informer le public que la proposition est toujours à l'étude. Au 31 mars 2020, 112 avis de proposition figuraient dans le Registre depuis 2 ans ou plus sans mise à jour ni avis de décision, soit 53 (32 %) de moins qu'au 31 mars 2019. En raison de leur âge, certaines de ces propositions se trouvent uniquement sur l'ancien site Web du Registre. Le ministère de l'Environnement nous a dit qu'à l'automne 2020, il s'employait à transférer les avis de proposition ouverts de l'ancien site Web au nouveau Registre environnemental. Le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Environnement étaient toujours responsables de la majorité des 112 avis (voir la **figure 2**). Plus du tiers de ces avis (35 %) avait été publié il y a plus de 10 ans. Par exemple, en 2007, le ministère de l'Environnement a publié une proposition de règlement en application de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*, mais il ne l'a pas mise à jour depuis.

Figure 2 : Avis de proposition ayant figuré au Registre environnemental pendant plus de deux ans sans décision ni mise à jour par le Ministère au 31 mars 2020

Source des données : Registre environnemental

Ministère	Nombre d'avis	% du nombre total d'avis de proposition ouverts du Ministère
Richesses naturelles	52*	26
Environnement	43	5
Énergie et mines	13	11
Affaires municipales	3	11
Services gouvernementaux	1	9
Total	112	

* Le ministère des Richesses naturelles a informé notre Bureau que 23 des avis traitent de questions qui relèvent désormais du ministère de l'Environnement. Au 31 octobre 2020, 22 des 23 avis avaient été transférés au ministère de l'Environnement et mis à jour ou réglés.

Respecter les délais pour les demandes d'examen

- **Le ministère de l'Environnement n'avait pas effectué cinq examens demandés par les Ontariens dans un délai raisonnable.**

Les demandes d'examen sont utilisées par le public pour demander au gouvernement de mieux protéger l'environnement. Lorsqu'un ministère accepte d'entreprendre un examen, la Charte exige qu'il effectue l'examen « dans un délai raisonnable ». En ce qui concerne cinq des huit demandes d'examen en cours au 31 mars 2020, le ministère de l'Environnement n'a pas terminé l'examen dans le délai initial qu'il s'était fixé (voir la **figure 3**). Dans chaque cas, le Ministère a fourni un délai révisé, qu'il n'a pas respecté non plus. Nous avons relevé ce problème en 2019 concernant quatre demandes, qui n'avaient toujours pas été réglées au 31 mars 2020. Un autre examen n'était toujours pas terminé à la date d'achèvement promise par le Ministère en 2019-2020. Ces examens permanents portent sur : la Charte même (en cours depuis plus de 10 ans); l'emplacement des sites d'enfouissement (en cours depuis plus de 7 ans); l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf (2 examens en cours depuis plus de 3 ans); et la gestion de l'eau pour améliorer la résilience climatique (en cours depuis plus de 3 ans). Le ministère de l'Environnement a terminé l'un des examens continus portant sur l'utilisation des pesticides sur les terrains de golf en octobre 2020.

Le présent rapport renferme 41 recommandations préconisant 48 mesures à prendre pour donner suite à nos constatations.

Figure 3 : Demandes d'examen présentées au ministère de l'Environnement qui étaient en cours au 31 mars 2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Sujet de la demande d'examen	Date de réception par le Ministère	État
Examen de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	18 janv. 2010	N'a pas respecté la date d'achèvement. La date d'achèvement prévue a été modifiée à plusieurs reprises, la plus récente datant de 2018.
Examen de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> et de l'emplacement des décharges	15 juill. 2013	N'a pas respecté la date d'achèvement. La date d'achèvement prévue est passée d'octobre 2017 à décembre 2018, puis à décembre 2020.
Examen du Plan de protection du lac Simcoe	15 juill. 2016	L'examen était censé commencer au printemps 2019 dans le cadre de l'examen prévu du Plan de protection du lac Simcoe. La date d'achèvement prévue était le 1er octobre 2020 pour coïncider avec l'expiration du moratoire sur l'eau embouteillée et l'achèvement de l'examen de la gestion de la quantité d'eau par le Ministère. Le début de l'examen a été repoussé à l'automne 2020; la date d'achèvement, à juin 2021.
Examen de la gestion de l'eau pour améliorer la résilience climatique	8 sept. 2016	N'a pas respecté la date d'achèvement. La date d'achèvement prévue à l'origine était janvier 2019, mais elle a été repoussée à trois reprises (à janvier 2020, au 1er octobre 2020, puis au 1er avril 2021) pour coïncider avec la date d'expiration la plus récente du moratoire sur l'eau embouteillée et l'achèvement de l'examen de la gestion de la quantité d'eau par le Ministère.
Examen de la surveillance de l'utilisation des pesticides sur les terrains de golf	4 mai 2017	N'a pas respecté la date d'achèvement. La date d'achèvement prévue à l'origine était le 30 juin 2018. Elle a été repoussée à août 2019, au début de 2020, puis au printemps ou à l'été 2020.
Examen des délais pour les rapports annuels concernant les pesticides sur les terrains de golf	4 mai 2017	N'a pas respecté la date d'achèvement. La date d'achèvement prévue à l'origine était le 30 juin 2018. Elle a été repoussée à août 2019, au début de 2020, puis au printemps ou à l'été 2020. (Avis d'achèvement envoyé le 21 octobre 2020)
Examen de l'approbation d'un lieu d'élimination des déchets dans les comtés unis de Leeds et Grenville	12 sept. 2017	La date d'achèvement prévue du 31 mai 2019 a été repoussée à mai 2020. (Avis d'achèvement envoyé le 3 juin 2020)
Examen de l'approbation d'un lieu d'élimination des déchets dans les comtés unis de Leeds et Grenville	7 déc. 2017	La date d'achèvement prévue du 31 mai 2019 a été repoussée à mai 2020. (Avis d'achèvement envoyé le 3 juin 2020)

2.0 Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

2.1 Aperçu

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) est responsable de l'administration de la Charte. L'environnement étant au cœur de son mandat, le Ministère utilise le Registre environnemental sur une base quotidienne. Le Ministère est responsable de 16 lois assujetties à la Charte, dont la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le Ministère était responsable de deux demandes d'examen conclues en 2019-2020 (voir le **chapitre 1, annexe 3**). La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la **section 2.2**; nos constatations détaillées sur la conformité du Ministère sont présentées dans les **sections 2.3 à 2.14**.

2.2 Fiche de rendement du ministère de l'Environnement en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

La présente fiche de rendement (**figure 4**) résume nos constatations concernant la conformité du ministère de l'Environnement à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

2.3 La Déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

La dernière mise à jour de la Déclaration du ministère de l'Environnement remonte à 2008, et elle ne reflète pas ses responsabilités ni ses valeurs

actuelles. Une proposition de déclaration mise à jour que le Ministère a publiée en 2017, mais qui n'a jamais été finalisée, ne reflète pas les nouvelles responsabilités qui lui ont été confiées en juin 2018, y compris la conservation des espèces en péril et la gestion des zones protégées. De plus, dans son Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations afin de refléter le plan environnemental de l'Ontario, d'améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte du changement climatique au moment de prendre des décisions et de « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale ».

En 2019, nous avons signalé que le ministère de l'Environnement n'avait pas de Déclaration à jour et lui avons recommandé de l'examiner et de la mettre à jour. Au 31 mars 2020, le ministère de l'Environnement n'avait pas publié de proposition de mise à jour de sa Déclaration dans le Registre environnemental. Le Ministère nous a dit qu'il était en train de rédiger une déclaration à jour et qu'il publierait une proposition dans le Registre aux fins de consultation publique une fois que la déclaration d'urgence liée à la pandémie de COVID-19 aura pris fin. Toutefois, le Ministère n'a fourni aucune documentation démontrant ses progrès.

RECOMMANDATION 1

Pour que la Déclaration sur les valeurs environnementales (la Déclaration) du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, le Ministère devrait soumettre sa Déclaration à des consultations publiques en la publiant dans le Registre environnemental et la mettre à jour pour tenir compte de ses nouvelles responsabilités.

Figure 4 : Fiche de rendement en matière de conformité du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Légende : ○ Critères respectés ● Critères partiellement respectés ● Critères non respectés			
Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour	●	Section 2.3 – Le Ministère n'a pas mis sa Déclaration à jour depuis 2008, malgré les changements subséquents apportés à ses responsabilités. La Déclaration ne tient pas non plus compte des nouvelles priorités du Ministère et du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques.	●
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	●	Section 2.4 – Le Ministère n'a pas fourni de documentation démontrant qu'il avait tenu compte de sa Déclaration au moment de prendre deux décisions faisant l'objet d'avis d'exception.	○
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié	●	Section 2.5 – Au lieu de consulter le public, le Ministère a publié un bulletin dans le Registre pour informer le public qu'il avait mis en œuvre une approche provisoire en vertu de sa Politique de conformité pour répondre aux plaintes et aux incidents de nuisance à faible risque, pendant qu'il évalue les possibilités de moderniser les procédés de vérification de la conformité.	●
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs mentionnés dans la Charte	●	Section 2.6 – Le Ministère a accordé au public le délai minimum légal de 30 jours pour commenter deux propositions concernant d'importantes modifications de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> et de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> . Le Ministère aurait pu recevoir une rétroaction plus éclairée si le public avait eu plus de temps pour commenter ces propositions.	●
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	●	Section 2.7 – Sur les 32 avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements que le Ministère a publiés dans le Registre, 7 (22 %) ne contenaient pas l'information dont le lecteur aurait eu besoin pour bien comprendre les répercussions environnementales de la proposition. L'un de ces avis proposait d'apporter des modifications importantes à la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> , et un autre proposait d'exempter la récolte commerciale de bois dans les forêts de la Couronne de l'Ontario de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> .	○
d. Les avis de proposition concernant des permis, des autorisations et des ordonnances sont informatifs	●	Section 2.8 – Le Ministère a publié 981 avis de proposition concernant des permis et des autorisations dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Sur ces 25 avis, 6 (24 %) ne comprenaient pas l'information dont le lecteur aurait eu besoin pour bien comprendre ce qui était proposé. Par exemple, quatre propositions de permis de prélèvement d'eau n'indiquaient pas la catégorie de permis proposée, qui indiquerait le niveau de risque environnemental associé au prélèvement.	●
e. Un avis de décision est publié rapidement	●	Section 2.9 – Le Ministère a publié au Registre 55 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements, 1 844 avis de décision concernant des permis et des autorisations, et 3 avis d'exception. Le Ministère a publié, plus de 2 semaines après avoir pris les décisions, 27 (49 %) des 55 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements, 11 (44 %) des 25 avis de décision concernant des permis et des autorisations que nous avons examinés, ainsi que les 3 avis d'exception. Au total, 41 (49 %) des 83 avis de décision que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions.	●
f. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	○
g. Les avis de décision concernant des permis, des autorisations et des ordonnances sont informatifs	●	Section 2.10 – Le Ministère a publié 863 avis de décision concernant des permis et des autorisations dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Deux des 25 demandes, qui concernaient des permis de prélèvement d'eau, ne décrivaient pas les effets de la participation du public sur la décision finale; et 9 (36 %) des 25 demandes n'incluaient pas de liens vers les permis délivrés ou l'autorisation accordée.	○

Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
h. Les avis de proposition sont à jour	●	Section 2.11 – Au 31 mars 2020, le Ministère comptait 43 avis de proposition qui figuraient au Registre depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour.	●
i. Un avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel est publié rapidement	●	Section 2.12 – Au 31 mars 2020, le Ministère n'avait pas publié d'avis sur quatre appels et quatre demandes d'autorisation d'appel présentées en 2019-2020. Le Ministère a publié des avis sur tous ces appels et toutes ces demandes d'autorisation d'appel en juillet 2020.	s.o.
j. Le Registre environnemental est tenu à jour de façon efficace	○	Aucun problème n'a été porté à notre attention.	s.o.
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête			
a. Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	○	En 2019-2020, le Ministère a conclu deux demandes d'examen et a satisfait à ce critère pour ces demandes (voir le tableau qui suit).	●
c. Le Ministère respecte tous les délais	●	Section 2.13 – Au 31 mars 2020, 5 des 8 demandes d'examen ouvertes du Ministère n'avaient pas été achevées à la date prévue par le Ministère, et l'une d'elles était en cours depuis plus de 10 ans.	●
4. Éducation			
b. Le Ministère fournit des programmes de formation sur la Charte au public	●	Section 2.14 – Le Ministère nous a dit qu'il ne prévoyait pas offrir de programmes de formation sur la Charte et qu'il n'avait pas prévu de fonds particuliers pour des programmes de formation en 2019-2020. Le Ministère a déclaré qu'il éduquait le public en fournissant un site Web public contenant des renseignements sur la Charte et les droits qu'elle confère au public, ainsi qu'un lien vers le Registre environnemental. Il est peu probable que cette approche passive des programmes de formation permette à un plus grand nombre d'Ontariens de se familiariser avec la Charte et les droits qu'elle leur confère.	s.o.
c. Le Ministère fournit des renseignements généraux sur la Charte aux membres du public qui souhaitent participer à la prise de décisions	○	Aucun problème n'a été porté à notre attention.	s.o.

Demandes conclues aux fins d'examen et d'enquête par le ministère de l'Environnement en 2019-2020

Demandes d'examen	Entrepris ou refusé	Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le Ministère respecte tous les délais
Examen du besoin de protection de la qualité de l'eau pour le lac Muskrat	Entrepris	○	○
Examen de la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>	Refusé	○	○

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que sa Déclaration sur les valeurs environnementales (la Déclaration), mise à jour pour la dernière fois en 2008, doit être actualisée afin de refléter ses valeurs, ses priorités et ses responsabilités actuelles. Le Ministère a amorcé le processus de mise à jour de sa Déclaration, qui sera éclairé par le plan environnemental élaboré en Ontario du gouvernement, et il prévoit publier une déclaration révisée aux fins de consultation d'ici la fin de 2020.

2.4 Le Ministère n'a pas prouvé qu'il avait tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre deux décisions importantes sur le plan environnemental

Le cas échéant, le ministère de l'Environnement a fourni des documents démontrant qu'il avait tenu compte de sa Déclaration au moment de prendre les décisions liées à ses 55 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements publiés en 2019-2020, et à l'échantillon de 25 décisions concernant des permis et des autorisations que nous avons examinés. Toutefois, le Ministère n'a pas démontré qu'il avait tenu compte de sa Déclaration au moment de prendre deux décisions qui ont été publiées à titre d'avis d'exception : l'une concernant une autorisation environnementale pour les eaux d'égout, et l'autre concernant une ordonnance de maintien en bon état d'une station d'épuration des eaux d'égout.

En vertu de la Charte, les ministères doivent tenir compte de leurs déclarations lorsqu'ils prennent une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement, y compris les décisions publiées dans le Registre environnemental à titre d'avis d'exception. Lorsqu'un ministère ne tient pas compte de sa

Déclaration dans le cadre du processus décisionnel – ou ne peut pas fournir de documentation démontrant qu'il en a tenu compte – le public ne peut pas savoir comment le ministère a concilié les valeurs contradictoires, y compris les valeurs environnementales, durant le processus décisionnel. Cela est particulièrement vrai lorsque la décision a été prise sans avis public ni consultation préalables, comme c'est le cas pour les décisions publiées à titre d'avis d'exception.

RECOMMANDATION 2

Pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions en se conformant aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le Ministère devrait tenir compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement et conserver des documents prouvant qu'il en a effectivement tenu compte.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît cette recommandation. Le Ministère s'efforce de tenir dûment compte des principes de protection de l'environnement énoncés dans sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. Le Ministère tient également compte de certains principes directeurs directement liés à la portée du projet proposé et à nos responsabilités réglementaires en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, des exigences et des pratiques exemplaires de gestion.

2.5 Le Ministère n'a pas avisé adéquatement les Ontariens de sa décision d'apporter des modifications provisoires à sa politique de conformité

En 2019-2020, le ministère de l'Environnement a publié un bulletin dans le Registre pour informer le public que le Ministère entreprenait un examen de la façon dont il répond aux plaintes et aux incidents signalés liés à la conformité à la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les bulletins sont des avis volontaires qui n'offrent pas de possibilité de consultation publique et qui ne sont pas assujettis aux exigences de la Charte. Le Ministère a expliqué qu'il n'était pas tenu de respecter les exigences habituelles de la Charte en matière de participation publique parce qu'il ne proposait pas de modifier la politique à ce moment-là.

Toutefois, le Ministère a indiqué dans l'avis : « [À] compter de la date de publication du présent avis, [le Ministère] mettra en oeuvre une mesure de conformité provisoire plus axée sur les ressources en matière de conformité à l'égard des occurrences à risque plus élevé comme le définit la politique de conformité du Ministère » et « [le] Ministère classe les incidents à faible risque comme ceux de nature administrative ou causant des répercussions nuisibles locales seulement ». Le Ministère nous a dit qu'il n'avait pas publié de proposition de consultation parce que [traduction] « la nature de l'approche provisoire proposée en matière de conformité se rapportait à des incidents peu susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement » et qu'il mènerait des consultations sur les politiques provisoires à venir par l'entremise du Registre.

Peu importe si le Ministère prévoit tenir des consultations sur les politiques provisoires qui découleront de l'exercice de mise à jour en cours, l'approche provisoire indique au personnel du Ministère les plaintes de nuisance à régler et comment, ce qui constitue une décision stratégique. Même les effets de nuisance localisés qui causent

une perte de jouissance des biens, comme la poussière, le bruit et la pollution olfactive, peuvent être importants sur le plan environnemental. Comme le Ministère a publié cette décision sous forme de bulletin, le public n'a pas eu l'occasion de formuler des commentaires sur l'approche provisoire en matière de conformité.

Pour la deuxième année consécutive, nous avons constaté que le Ministère ne consultait pas adéquatement le public. En 2019, nous avons signalé que le Ministère avait décidé de mettre fin au programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario en adoptant un règlement sans d'abord consulter le public. Le Ministère a plutôt invoqué les dispositions d'exception de la Charte, mais la Cour divisionnaire de l'Ontario a conclu par la suite que ces dispositions ne s'appliquaient pas. Nous avons alors recommandé au Ministère de toujours consulter le public au sujet des propositions importantes sur le plan environnemental, conformément aux exigences de la Charte, et nous formulons une recommandation similaire cette année.

RECOMMANDATION 3

Pour faire participer le public au processus gouvernemental de prise de décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait toujours consulter le public conformément aux exigences de la partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît cette recommandation. La consultation et la mobilisation du public sont importantes pour la prise de décisions éclairées. Nous respectons notre obligation de fournir à la population ontarienne un moyen de participer à la prise de décisions du Ministère, et nous consulterons le public conformément à la Charte.

2.6 Les Ontariens auraient bénéficié d'une plus longue période de consultation publique afin de pouvoir fournir des commentaires plus éclairés sur deux propositions importantes

Pour les 32 avis de proposition de politiques, de lois ou de règlements que le Ministère a publiés dans le Registre environnemental en 2019-2020, le Ministère a accordé de 30 à 61 jours pour les commentaires du public. Cette période respecte le minimum de 30 jours requis par la Charte et dépasse même parfois ce minimum. Par exemple, le ministère a accordé 61 jours au public pour commenter une proposition concernant une nouvelle Entente Canada-Ontario sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs et la santé des écosystèmes, et 60 jours pour commenter une proposition visant à exempter l'exploitation forestière commerciale de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Cependant, dans deux cas (les propositions de modification de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et du cadre d'évaluation environnementale de l'Ontario), le public aurait pu bénéficier de plus de temps pour formuler des commentaires, compte tenu de la complexité et de l'importance des propositions.

Pour chaque proposition publiée au Registre, la Charte exige des ministères qu'ils tiennent compte, en se fondant sur les facteurs énoncés dans la Charte, de la possibilité d'accorder plus de 30 jours « en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné sur la proposition ». Une période de commentaires plus longue peut être justifiée, en particulier pour les propositions complexes ou présentant un grand intérêt pour le public. En général, afin de respecter l'esprit de la Charte en permettant la tenue de consultations publiques éclairées – et d'appuyer des décisions gouvernementales plus éclairées en veillant à ce que les ministères reçoivent et prennent en considération tous les commentaires (qui peuvent

comprendre des renseignements et des points de vue utiles) –, la période de commentaires devrait être suffisante pour permettre aux membres intéressés du public :

- de prendre connaissance de la proposition;
- d'examiner et d'évaluer en profondeur le contenu de la proposition et les documents à l'appui, qui peuvent être longs et techniques (notamment, dans certains cas, en obtenant les documents justificatifs du Ministère);
- de préparer et de soumettre des commentaires sur la proposition avant la date limite.

Nous avons relevé le même problème en 2019, lorsque nous avons constaté qu'il aurait été utile de prévoir plus de temps pour les commentaires du public sur deux propositions publiées par le Ministère. Nous avons recommandé au Ministère de prolonger la période de commentaires au-delà de 30 jours pour les propositions importantes et complexes. En 2019-2020, le Ministère a mis à jour son modèle d'avis de proposition pour les politiques, les lois et les règlements afin de demander au personnel [traduction] « d'envisager de prolonger la période de commentaires au-delà de 30 jours. Par exemple, une proposition complexe peut susciter un degré élevé d'intérêt public et nécessiter plus de temps pour permettre au public de formuler des commentaires éclairés. » Le Ministère a également informé notre Bureau qu'il continuerait de conseiller aux responsables des programmes d'envisager de prolonger la période de commentaires au-delà de 30 jours lorsque les propositions sont complexes et suscitent un degré élevé d'intérêt public.

Les deux propositions publiées en 2019-2020 qui auraient pu bénéficier de plus de temps pour les commentaires sont décrites ci-après.

2.6.1 Modifications de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario

En avril 2019, le ministère de l'Environnement a publié les modifications proposées de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* pour un minimum de 30 jours afin de recueillir les commentaires du public. La proposition prévoit des modifications importantes et corrélatives de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, y compris de nouvelles catégories de permis et d'autorisations, de nouveaux pouvoirs ministériels afin de déterminer les habitats d'espèces en péril à réglementer, les nouvelles exemptions réglementaires et une redevance réglementaire qui permettrait aux auteurs des propositions d'exercer des activités autrement interdites dans certaines circonstances.

Les modifications proposées de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* étaient vastes et complexes, et cette loi suscite généralement un grand intérêt public. Plus de 45 000 commentaires ont été soumis au sujet de cette proposition. Un avis de proposition pour un document de travail publié en janvier 2019 qui précédait les modifications proposées a suscité plus de 14 000 commentaires. Les modifications proposées ont été mises en oeuvre en vertu de la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*, qui a également apporté des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et à la *Loi sur les évaluations environnementales*. Toutes les modifications proposées ont été publiées au cours de la même période. Les propositions de modification de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi sur les évaluations environnementales*, y compris les droits d'appel pour les plans de lotissement et les nouvelles exemptions de projet de la *Loi sur les évaluations environnementales* (dont il est question ci-dessous), intéresseraient probablement bon nombre des mêmes personnes que les modifications proposées de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Un lien vers le projet de loi incluant le texte des modifications proposées a été ajouté à l'avis de proposition pour les modifications de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* 15 jours après le début de la période de commentaires de 30 jours.

Le Ministère n'a pas fourni de documents démontrant qu'il avait envisagé de prolonger le délai accordé au public pour commenter la proposition par l'entremise du Registre environnemental. Le Ministère nous a dit qu'il avait publié sa proposition dans le Registre environnemental à deux reprises [*traduction*] « afin de recueillir les commentaires et les points de vue du public, des collectivités autochtones et des intervenants sur les façons d'améliorer l'efficacité de la [*Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*] », en faisant référence à la proposition du document de travail publiée en janvier 2019. Le Ministère nous a également dit qu'il avait [*traduction*] « mené de vastes consultations en dehors du Registre » durant la période de consultation, y compris deux séances d'information publiques en ligne (dont l'une a eu lieu avant que le texte du projet de loi soit publié) et des réunions en personne avec les principaux intervenants.

Malgré les efforts de sensibilisation du Ministère, étant donné la complexité de la proposition, le grand intérêt du public à son égard et le fait que le texte des modifications proposées a été mis à disposition seulement au milieu de la période de commentaires de 30 jours, les Ontariens auraient eu plus de temps pour comprendre la proposition et formuler des commentaires éclairés.

Pour plus de détails sur les modifications apportées à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, voir le **chapitre 1, section 9.0** du présent rapport.

2.6.2 Modification du Programme d'évaluation environnementale de l'Ontario

En avril 2019, le ministère de l'Environnement a publié les modifications proposées de la *Loi sur les évaluations environnementales* pour

un minimum de 30 jours afin de recueillir les commentaires du public. La proposition comprenait d'importantes modifications du cadre d'évaluation environnementale en Ontario, comme l'exemption de nombreux projets de la *Loi sur les évaluations environnementales* et le déclassement d'autres types de projets pour réduire les niveaux d'évaluation.

Les modifications proposées étaient complexes et de grande portée. Les modifications ont été mises en oeuvre dans le cadre de la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*. Elles ont été publiées en même temps et pour la même période que les propositions visant à modifier la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, qui ont également été mises en oeuvre dans le cadre de la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*.

Le Ministère n'a pas fourni de documents démontrant qu'il avait envisagé de prolonger le délai accordé au public pour commenter la proposition par l'entremise du Registre environnemental. Le Ministère nous a dit qu'il avait mené des activités de mobilisation et de consultation [traduction] « concernant les améliorations du processus [d'évaluation environnementale] rationalisé » avant de publier la proposition dans le Registre, et qu'il n'avait reçu aucune demande de prolongation de la période de commentaires. Toutefois, les municipalités ont demandé plus de temps pour commenter tous les aspects des avis de proposition concernant la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* qui ont été publiés dans le Registre environnemental.

RECOMMANDATION 4

Pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs puisse recevoir une rétroaction éclairée sur les propositions importantes sur le plan environnemental qui sont publiées dans le Registre environnemental, le Ministère devrait prolonger la période de commentaires au-delà de 30 jours pour les propositions importantes

et complexes afin de donner suffisamment de temps au public pour formuler des commentaires plus éclairés.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et reconnaît son obligation de faciliter une consultation publique éclairée en vertu de la Charte. Cela comprend l'examen des périodes d'affichage dépassant 30 jours et la prolongation de la période de commentaires au besoin.

2.7 Le Ministère n'a pas fourni aux Ontariens une description claire ou complète des répercussions environnementales de plus du cinquième des modifications proposées des politiques, des lois et des règlements

Sur les 32 avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements que le ministère de l'Environnement a publiés dans le Registre environnemental, 7 (22 %) ne décrivaient pas de façon adéquate les répercussions environnementales de la proposition. Par exemple, une proposition visant à modifier la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ne décrivait pas les répercussions potentiellement importantes sur les espèces en péril des mesures suivantes :

- permettre la suspension temporaire des protections pour les espèces nouvellement inscrites;
- rendre l'élaboration d'un règlement sur l'habitat discrétionnaire plutôt qu'obligatoire;
- retarder la réponse du gouvernement;
- exiger la prise en compte du niveau de risque d'une espèce à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario au moment de la classification de l'espèce, et classer l'espèce en fonction du plus faible des deux niveaux de risque;
- permettre aux auteurs des propositions de payer des frais au lieu de prendre des mesures

bénéfiques pour procéder à des activités interdites par ailleurs;

- supprimer l'exigence imposée au ministre de consulter un expert indépendant avant de délivrer un permis pour des activités susceptibles de nuire à des espèces en péril;
- permettre au ministre de prescrire des activités par règlement qui n'auraient pas besoin d'une autorisation en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* sous réserve de certaines conditions.

Pour plus de détails sur les modifications apportées à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, voir le **chapitre 1, section 9.0** du présent rapport.

De même, un avis de proposition de modifications réglementaires qui exempteraient la foresterie commerciale sur les terres de la Couronne de la *Loi sur les évaluations environnementales* n'expliquait pas les impacts environnementaux potentiellement irréversibles et de grande portée de la proposition. Au moment de la proposition, conformément à l'ordonnance déclaratoire MNR-75 rendue en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, les manuels de gestion des opérations forestières sur les terres de la Couronne doivent exiger que les plans de gestion forestière tiennent compte des espèces en péril et de leur habitat. Avec la mise en oeuvre de cette proposition, l'ordonnance déclaratoire ne s'applique plus. En outre, le ministère des Richesses naturelles a publié une proposition visant à exempter la foresterie commerciale sur les terres de la Couronne de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Si les activités forestières commerciales sur les terres de la Couronne sont exemptées de l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales* et de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, aucune loi ontarienne n'exigera expressément que les espèces en péril soient prises en compte dans le cadre de ces activités. (Pour en savoir plus sur ces propositions et d'autres qui touchent la gestion forestière, voir le **chapitre 1, section 8.0** du présent rapport.)

En l'absence de tels détails, les lecteurs de ces propositions ne disposaient pas de tous les faits nécessaires au sujet des répercussions environnementales (positives ou négatives) pour être pleinement informés et formuler des commentaires constructifs à l'intention du Ministère.

RECOMMANDATION 5

Pour que les Ontariens puissent mieux comprendre les propositions et formuler des commentaires éclairés sur les propositions importantes sur le plan environnemental du Ministère, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait décrire les répercussions environnementales de chaque proposition publiée dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à veiller à ce que le contenu de ses avis de propositions de lois, de règlements et de politiques permette aux Ontariens de comprendre ce qui est proposé. Nous nous efforçons de trouver un équilibre entre la présentation d'une description exacte et détaillée de la proposition et l'objectif de communiquer la proposition dans un langage simple et facile à comprendre. À l'avenir, le Ministère cherchera à mettre en évidence les aspects importants sur le plan environnemental de toutes ses propositions de lois, de règlements et de politiques afin que les Ontariens puissent formuler des commentaires éclairés.

2.8 Près du quart des propositions de permis et d'autorisations n'ont pas été décrites clairement aux Ontariens

Sur l'échantillon de 25 avis de proposition de permis et d'autorisations publiés par le ministère de l'Environnement que nous avons examiné, 6 (24 %)

ne décrivaient pas adéquatement la proposition, et 4 de ces 6 avis ne décrivaient pas adéquatement ses répercussions environnementales. Plus précisément, quatre avis de proposition de permis de prélèvement d'eau ne décrivaient pas le niveau de risque environnemental associé au permis, et deux propositions d'autorisations environnementales ne précisaient pas les modalités de l'autorisation, comme les volumes de déchets approuvés ou les taux d'épandage maximaux des boues septiques.

Sans ces détails, le public n'aurait peut-être pas eu toute l'information nécessaire pour comprendre la proposition et fournir des commentaires éclairés sur celle-ci.

Nous avons relevé le même problème en 2019, lorsque nous avons constaté que le Ministère n'avait pas fourni tous les renseignements nécessaires pour permettre au public de bien comprendre les répercussions environnementales des propositions dans 72 % des avis de permis et d'autorisations que nous avons examinés. Nous avons recommandé au Ministère de décrire les répercussions environnementales de chaque permis ou autorisation dans l'avis de proposition. En 2019-2020, le Ministère a mis à jour son modèle d'avis de proposition pour les permis et les autorisations afin d'exiger une explication détaillée de la proposition, qui peut inclure les répercussions et les risques environnementaux qui y sont associés. Le Ministère a également dit au Bureau qu'il [traduction] « [travaillerait] avec le personnel à l'élaboration du contenu des avis d'instruments qui traitent des répercussions et des risques environnementaux ».

RECOMMANDATION 6

Pour que les Ontariens puissent mieux comprendre les propositions et formuler des commentaires éclairés sur les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental concernant des permis et des autorisations qui sont publiées dans le

Registre environnemental, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait décrire les détails et les répercussions environnementales de chaque permis et autorisation dans l'avis de proposition.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère est déterminé à faire en sorte que la description des détails et des répercussions environnementales dans les avis de proposition d'instrument permette aux Ontariens de comprendre ce qui est proposé. Le Ministère mettra à jour les directives à l'intention des proposants et collaborera avec les demandeurs afin d'élargir les descriptions.

2.9 Il a fallu plus de deux semaines pour aviser les Ontariens de plus de la moitié des décisions que nous avons examinées

En 2019-2020, le ministère de l'Environnement a publié 41 (49 %) des 83 avis de décision que nous avons examinés plus de deux semaines après avoir pris les décisions. Le Ministère a pris plus de 2 semaines pour publier des avis dans le Registre pour 27 (49 %) des 55 décisions concernant des politiques, des lois et des règlements. Sur ces 27 avis, 26 ont été publiés plus de 4 semaines après la prise des décisions. Le Ministère a pris plus de 2 semaines à publier des avis pour 11 (44 %) des 25 décisions concernant des permis et des autorisations que nous avons examinées. Sur ces 11 avis, 9 (81 %) ont été publiés plus de 4 semaines après la prise des décisions. Le Ministère a également publié trois avis d'exception pour aviser le public des décisions prises sans consultations publiques plus de deux semaines après la prise de ces décisions.

La Charte exige que les ministères publient chaque avis de décision et d'exception dans le Registre « dans les meilleurs délais raisonnables » après la prise des décisions. Cette exigence a pour

but de faire en sorte que le public soit avisé des décisions en temps opportun, qu'il soit consulté et qu'il puisse exercer son droit de demander l'autorisation d'en appeler des décisions relatives aux permis et aux autorisations dans un délai raisonnable après leur délivrance. Il est important de publier des avis en temps opportun afin d'assurer la transparence et la responsabilisation à l'égard des conséquences des propositions. En particulier, les retards dans la publication des avis de décision concernant des permis et des autorisations permettent aux personnes ou aux entreprises d'exercer, parfois pendant de longues périodes, des activités qui peuvent avoir des répercussions sur l'environnement, avant que les membres du public soient informés de l'autorisation ou puissent en faire appel.

Sur les 27 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements qui ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions, 19 se rapportaient à des propositions désuètes que le Ministère n'envisageait plus. Chacun de ces avis comprenait un avertissement : « Cet avis de décision a été publié afin d'informer le public que le gouvernement n'envisage plus d'adopter cette proposition. »

Le Ministère a pris plus de sept semaines pour publier un avis de décision pour informer le public qu'il avait déposé un règlement relatif aux exigences d'autorisation pour la construction de stations d'épuration des eaux d'égout. Trois avis de décision ont été publiés après plusieurs mois et quatre autres, après plus d'un an. Le Ministère nous a dit que le transfert de certains avis de décision au nouveau Registre environnemental avait retardé leur publication. Il a ajouté que, dans d'autres cas, les retards étaient attribuables à une erreur humaine ou à une surveillance. Le Ministère nous a dit que pour quatre avis particuliers, le processus d'autorisation avait pris plus de temps en raison du transfert des avis du ministère des Richesses naturelles au ministère de l'Environnement dans le cadre de la restructuration des portefeuilles ministériels après les élections de 2018.

Nous avons relevé le même problème en 2019 lorsque nous avons constaté que le Ministère avait pris plus de deux semaines pour publier des avis sur 52 % de ses décisions concernant des permis et des autorisations. Nous avons recommandé que le Ministère établisse et applique une norme de service de deux semaines pour la publication des avis de décision.

En février 2020, le Ministère a révisé l'une de ses procédures opérationnelles normalisées pour préciser : [traduction] « un avis de décision devrait être publié dans les deux semaines suivant la mise en oeuvre d'une décision ». Le Ministère nous a également dit que des processus internes avaient été mis en place pour rappeler au personnel de soumettre des avis de décision le plus tôt possible après la prise des décisions.

RECOMMANDATION 7

Pour que le public ontarien soit rapidement informé de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait publier tous les avis de décision dans le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, à savoir dans les deux semaines suivant la prise de la décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère a mis à jour ses ressources de formation à l'intention du personnel dans le Registre environnemental et a communiqué sa pratique exemplaire concernant la publication d'avis de décision dans le Registre environnemental dans les deux semaines suivant la prise d'une décision, à moins que des circonstances atténuantes ne l'empêchent de le faire.

2.10 Le Ministère n'a pas informé les Ontariens de la façon dont les commentaires du public ont été pris en compte dans deux avis de décision concernant des permis et des autorisations que nous avons examinés, ni fourni de liens vers le texte définitif des permis ou des autorisations dans plus du tiers des avis de décision échantillonnés

Nous avons examiné 25 avis concernant les décisions du ministère de l'Environnement de délivrer des permis et des autorisations et constaté ce qui suit :

- Deux avis ne décrivaient pas les effets de la participation du public sur la décision du Ministère. Les deux avis portaient sur les permis de prélèvement d'eau et, bien que les deux propositions aient fait l'objet de commentaires publics, les avis de décision ne mentionnaient pas l'effet de la participation du public sur la décision.
- Neuf (36 %) des avis de décision ne comportaient pas de liens vers la version définitive du permis ou de l'autorisation. Ces avis portaient sur des permis de prélèvement d'eau et des autorisations environnementales pour des stations d'épuration des eaux d'égout. Le public a le droit de contester ces deux décisions, car la Charte confère le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel à des tiers. Il importe donc que les avis de décision figurant dans le Registre environnemental comprennent tous les détails de la décision qui a été prise (la façon la plus simple de le faire est d'inclure un lien vers la version définitive du permis délivré), afin que les Ontariens puissent comprendre et exercer leur droit de contester les activités susceptibles de nuire à l'environnement dans leur collectivité.

RECOMMANDATION 8

Pour aider les gens à comprendre les décisions du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant des permis et des autorisations, ainsi que l'effet des commentaires du public sur ces décisions, le Ministère devrait :

- décrire clairement l'effet, le cas échéant, de la participation du public sur le processus décisionnel du Ministère concernant la proposition et indiquer notamment si cette participation a entraîné des modifications de la proposition;
- fournir des liens vers la version définitive de l'autorisation délivrée.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'efforce toujours d'inclure dans l'avis de décision une description adéquate de la façon dont les commentaires du public ont été pris en compte dans son examen d'une proposition de permis ou d'autorisation environnementale, ainsi qu'une copie de l'autorisation finale délivrée (le cas échéant). Des copies de certains permis délivrés et de certaines autorisations environnementales accordées sont également accessibles sur le site Web Accès Environnement du Ministère une fois la décision rendue.

2.11 Les Ontariens n'ont pas été informés des décisions ni des mises à jour relatives à 43 avis de proposition figurant dans le Registre environnemental depuis plus de 2 ans

Au 31 mars 2020, 43 avis de proposition du ministère de l'Environnement avaient été publiés dans le Registre environnemental (sur le nouveau ou l'ancien site Web) plus de deux ans auparavant sans être fermés par un avis de décision ni mis à

jour. De ces avis, 20 avaient été publiés plus de 10 ans auparavant. Il s'agissait notamment de deux propositions formulées en 1998 en vue d'intégrer les lignes directrices canadiennes sur la qualité de l'eau visant à limiter l'utilisation de cadmium et d'arsenic aux objectifs provinciaux connexes, ainsi que d'une proposition formulée en 2002 concernant l'élimination graduelle de l'épandage de boues non traitées sur les terres.

Lorsque les avis de proposition demeurent dans le Registre pendant de longues périodes sans qu'un avis de décision soit publié, le public n'a aucun moyen de savoir si le Ministère examine toujours les propositions ou s'il les a abandonnées et pourquoi.

Le Ministère nous a dit que 17 des 20 propositions qui figuraient au Registre depuis plus de 10 ans n'étaient plus envisagées et que la situation d'urgence déclarée liée à la COVID-19 avait causé des retards dans le processus de fermeture des avis périmés. Les trois autres propositions étaient liées à des initiatives de recyclage historiques. Le Ministère nous a dit qu'il s'attendait à finaliser un règlement lié au recyclage d'ici la fin de l'année, après quoi les avis périmés seront fermés.

Dans notre rapport de 2019 sur l'application de la Charte, nous avons indiqué que le Ministère avait 44 propositions inscrites au Registre depuis plus de 2 ans sans avis de décision ni mise à jour, et nous avons recommandé au Ministère de mettre à jour tous ses avis de proposition.

Au début de 2020, le Ministère nous a fourni une ébauche de document d'orientation interne à jour qui énonce sa procédure opérationnelle normalisée à l'intention du personnel pour traiter les avis périmés et empêcher que les avis figurant dans le Registre environnemental ne le deviennent. Le Ministère nous a également dit que des processus internes avaient été mis en place pour produire des rapports mensuels indiquant les avis à mettre à jour dans le Registre.

Toutefois, au 31 mars 2020, le Ministère avait à peu près le même nombre d'avis nécessitant des mises à jour ou des décisions qu'un an plus tôt.

Au 31 octobre 2020, le Ministère avait mis à jour 29 des 43 avis de proposition qui étaient périmés au 31 mars 2020 (fin de notre exercice).

RECOMMANDATION 9

Pour que le public ontarien reçoive des renseignements fiables et à jour sur les décisions du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs au sujet de l'environnement, le Ministère devrait suivre sa procédure interne pour tenir à jour tous ses avis de proposition, notamment en publiant des avis de décision concernant les propositions qu'il a tranchées ou abandonnées.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'est engagé à fournir des renseignements sur les avis de décision en temps opportun. Le Ministère a mis en place un processus pour repérer régulièrement les avis de proposition qui demeurent ouverts (c.-à-d. sans décision) dans le Registre environnemental et publier des avis de décision sur les propositions réglées. Le Ministère a récemment remédié à la plupart des avis de proposition ouverts qui avaient été laissés sans avis de décision ni mise à jour depuis plus de deux ans au 31 mars 2020.

2.12 Les Ontariens ne reçoivent pas d'avis rapide des appels et des demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte

Le 1^{er} avril 2019, le ministère de l'Environnement est devenu responsable d'aviser le Registre environnemental de toutes les demandes d'autorisation d'appel présentées en vertu de la Charte, ainsi que de tous les appels directs des décisions concernant des permis et des autorisations qui nécessitent une consultation publique en vertu de la Charte.

L'obligation du ministère de l'Environnement de publier des avis des demandes d'autorisation d'appel et des appels dans le Registre garantit que le public est avisé des appels en temps opportun. Les membres du public ont le droit de demander à participer à une audience d'appel. Si l'avis de demande d'autorisation d'appel ou d'appel n'est pas publié promptement ou n'est pas publié du tout, et que le tribunal décide de tenir une audience sans que l'avis soit publié, les membres intéressés du public risquent de ne pas être informés de l'appel à temps ou de ne pas en être informés du tout, et perdre la possibilité de participer à l'audience.

En 2019-2020, le Ministère a publié un avis concernant une demande d'autorisation d'appel liée à une autorisation visant les émissions atmosphériques dans une installation de recyclage de métaux, et un avis concernant un appel d'une ordonnance du directeur concernant une mine de graphite. Le Ministère a indiqué qu'il avait reçu une autre requête en autorisation d'appel qui a été retirée avant qu'il reçoive les renseignements requis pour un avis de demande d'autorisation d'appel, et le Ministère n'a pas publié d'avis pour cette demande.

Toutefois, notre Bureau a appris que quatre autres demandes d'autorisation d'appel ont été présentées en vertu de la Charte en 2019-2020, et que quatre autres appels directs d'approbations et de permis assujettis à la Charte ont été interjetés en 2019-2020.

Le Ministère a informé notre Bureau que les appelants et les auteurs de ces appels et demandes d'autorisation d'appel ne l'en avaient pas avisé conformément à la procédure énoncée dans la Charte (qui exige qu'un avis soit remis directement au ministre ainsi qu'au fonctionnaire du Ministère qui a rendu la décision). Par conséquent, les avis concernant ces appels et demandes d'autorisation d'appel n'ont pas été publiés dans le Registre, même si les représentants du Ministère en avaient été informés par d'autres moyens. Le Ministère a déclaré qu'il publierait les avis de ces appels et demandes d'autorisation d'appel le plus tôt

possible, et qu'il « [travaillait] à l'interne et avec les divers tribunaux à l'adaptation des protocoles et procédures de communication, afin de s'assurer que le Bureau de la Charte des droits environnementaux est au courant de ces cas ». Nous pourrions ainsi assurer un suivi au besoin pour préparer les avis plus rapidement à l'avenir.

Par la suite, en juillet 2020, le Ministère a publié des avis pour tous les appels et demandes d'autorisation d'appel en instance. Toutefois, à ce moment-là, toutes les demandes d'autorisation d'appel sauf une avaient déjà été tranchées ou retirées.

RECOMMANDATION 10

Pour que les Ontariens soient informés des appels et des demandes d'autorisation d'appel se rapportant à des autorisations et à des permis importants sur le plan environnemental qui sont assujettis aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait publier rapidement des avis d'appel dans le Registre environnemental pour tous les appels et toutes les demandes d'autorisation d'appel qu'il reçoit.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère a publié promptement tous les avis reçus d'appelants et de demandeurs, comme l'exige la Charte. Dans certains cas, le Tribunal décide d'examiner un appel ou une demande d'autorisation d'appel lorsque l'appelant ou le demandeur n'a pas remis d'avis au Ministère et qu'aucun avis public n'a été publié en conséquence. Dans ces cas, le Ministère a mis en place un processus pour publier un avis d'appel ou d'autorisation d'appel après en avoir été avisé par le Tribunal.

2.13 Cinq des 8 examens demandés par des Ontariens n'étaient pas terminés à la date promise; un examen est en cours depuis plus de 10 ans

Au 31 mars 2020, le ministère de l'Environnement avait huit examens en cours qu'il avait convenu d'entreprendre au cours des années précédentes. Le Ministère n'avait pas respecté ses propres délais pour 5 d'entre eux (voir la **figure 3**), dont une demande présentée plus de 10 ans plus tôt. Dans chaque cas, le Ministère n'avait pas respecté l'échéance initiale ni les échéances révisées qu'il avait fournies aux demandeurs. Notre Bureau a déterminé que quatre de ces cinq examens de 2018-2019 n'avaient pas été effectués dans les délais fixés par le Ministère, et que ces examens étaient toujours en cours au 31 mars 2020 (le Ministère a informé les demandeurs de sa décision relative à l'un de ces examens en octobre 2020). Le cinquième examen n'était pas terminé à la date d'achèvement prévue par le Ministère en 2019-2020.

Les demandes d'examen permettent au public de demander à un ministère de mieux protéger l'environnement. Lorsqu'un ministère accepte d'entreprendre un examen, la Charte exige qu'il effectue l'examen « dans un délai raisonnable ». La Charte ne précise pas ce qui constitue un délai raisonnable pour un examen, car ce délai varie d'un cas à l'autre, selon sa complexité et d'autres facteurs (comme le besoin de recueillir des preuves scientifiques ou techniques avant de terminer l'examen). Il fallait en moyenne six mois aux ministères pour examiner un problème environnemental distinct ou propre au site (comme un examen du permis d'une entreprise). Les sujets complexes ou généraux, comme l'examen d'une politique provinciale, sont examinés en moyenne dans un délai de trois ans.

Dans notre rapport de 2019, nous recommandions au Ministère de fournir un nouveau délai d'achèvement raisonnable à chaque

demandeur et de terminer chaque examen dans ce délai. Par la suite, le Ministère a fourni à notre Bureau de nouvelles dates d'achèvement prévues pour trois des quatre examens incomplets qui, selon nous, n'avaient pas été achevés dans un délai raisonnable en 2018-2019, mais le Ministère n'avait pas communiqué ces nouvelles dates aux demandeurs. En juin 2020, le Ministère a envoyé aux demandeurs une lettre indiquant la nouvelle date d'achèvement prévue d'un examen.

RECOMMANDATION 11

Afin de respecter les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* d'effectuer les examens dans un délai raisonnable et de donner suite aux demandes en temps opportun, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait fournir une nouvelle date d'achèvement raisonnable à chaque demandeur et respecter ce délai.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'efforce de terminer ces examens en temps opportun; trois d'entre eux sont clos depuis le 31 mars 2020, et le Ministère poursuit ses efforts pour achever le reste. Des mises à jour seront fournies aux demandeurs au besoin.

2.14 Le Ministère n'a pas offert au public ontarien des programmes de formation concernant les droits environnementaux prévus dans la Charte

Le 1^{er} avril 2019, le ministère de l'Environnement a assumé les responsabilités suivantes :

- aider les ministères à offrir, sur demande, des programmes de formation concernant la Charte;
- offrir au public des programmes de formation concernant la Charte;

- fournir des renseignements généraux sur la Charte aux membres du public qui souhaitent participer à la prise de décisions au sujet d'une proposition conformément à la Charte.

Avant le 1^{er} avril 2019, ces fonctions étaient assumées par l'ancienne commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO).

Le Ministère a indiqué à notre Bureau que sa méthode d'éducation du public au sujet de la Charte en 2019-2020 comprenait une page Web publique (<https://www.ontario.ca/fr/page/charte-des-droits-environnementaux>) contenant des renseignements sur la Charte et les droits qu'elle accorde au public ainsi qu'un lien vers le Registre environnemental. Le Ministère a également souligné que le public pouvait communiquer avec lui pour lui poser des questions au sujet de la Charte en passant par la page Web ou en l'appelant au numéro sans frais de Service Ontario. Le Ministère a également mentionné que le Registre environnemental de l'Ontario, qu'il administre, fournissait des ressources considérables permettant au public de se renseigner sur la Charte et sur la façon d'exercer ses droits.

Le Ministère ne prévoyait pas offrir de programmes de formation concernant la Charte en plus des renseignements généraux figurant sur sa page Web, et il n'avait pas non plus affecté de fonds à de tels programmes en 2019-2020.

En plus de tenir un site Web et des documents d'orientation pour aider le public à exercer ses droits en vertu de la Charte, l'ancienne CEO a entretenu des liens actifs avec les Ontariens au moyen d'allocutions, de cours en personne, de webinaires et de messages sur les médias sociaux. Elle a également embauché un agent de sensibilisation et d'éducation du public pour fournir au public des renseignements sur la Charte.

Par la suite, le Ministère nous a dit qu'il communiquait régulièrement des renseignements sur les avis publiés dans le Registre environnemental de l'Ontario aux intervenants pertinents, aux collectivités autochtones et aux membres du public afin d'accroître la sensibilisation

et d'encourager la participation, le cas échéant, en utilisant une combinaison de méthodes telles que la correspondance directe, les médias sociaux et les communiqués. Toutefois, les activités de sensibilisation à des propositions particulières, bien qu'elles soient utiles pour les intervenants, ne permettent pas au Ministère de s'acquitter de son obligation d'offrir des programmes éducatifs sur la Charte même.

La mesure dans laquelle la Charte aide à protéger et à soutenir un environnement sain repose sur la connaissance qu'a le public de la Charte et des droits qu'elle lui confère. En 2019-2020, l'approche passive du Ministère en matière d'éducation publique repose sur la recherche d'information par le public, plutôt que sur la communication avec les Ontariens à l'échelle de la province au sujet de la Charte et de leurs droits en vertu de celle-ci. Au cours de la première année où le Ministère a assumé cette responsabilité, la sensibilisation du public lui aurait fourni une importante occasion de corriger les informations erronées et les idées fausses au sujet du transfert de responsabilités en vertu de la Charte, et de souligner que les droits du public et les obligations de longue date des ministères en vertu de la Charte n'ont pas changé.

RECOMMANDATION 12

Pour que les Ontariens soient au courant de leurs droits environnementaux et de la façon de les exercer, et pour satisfaire aux exigences en matière de formation de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait élaborer et mettre en oeuvre un plan de prestation de programmes de formation concernant la Charte à un large éventail d'Ontariens.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à sensibiliser les Ontariens à la Charte et à la façon d'exercer leurs droits.

3.0 Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

3.1 Aperçu

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts utilise régulièrement le Registre environnemental, car il est le principal organisme provincial responsable de la gestion des terres de la Couronne, des forêts, des poissons et de la faune de l'Ontario. Le Ministère est responsable de l'application de 10 lois assujetties à la Charte, dont la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*. La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la **section 3.2**; nos constatations détaillées sur la conformité du Ministère sont présentées dans les **sections 3.3 à 3.8**.

3.2 Fiche de rendement du ministère des Richesses naturelles en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

La présente fiche de rendement (**figure 5**) résume nos constatations concernant la conformité du ministère des Richesses naturelles à la Charte des droits environnementaux de 1993 et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

3.3 Le Ministère n'a pas avisé adéquatement les Ontariens de deux décisions

En 2019-2020, le ministère des Richesses naturelles n'a pas consulté le public au sujet de deux

décisions importantes sur le plan environnemental, conformément aux exigences de la Charte en matière de participation publique. Le Ministère a plutôt publié des bulletins concernant ces décisions, qui sont des avis volontaires utilisés lorsque les exigences de la Charte en matière de consultation publique ne s'appliquent pas et qui ne prévoient pas de consultation publique.

Le Ministère a utilisé un bulletin pour informer le public qu'il s'employait à modifier l'approche de l'Ontario en matière de pisciculture en cage, notamment en faisant passer la durée des permis de 5 à 20 ans. La pisciculture en cage peut avoir des effets néfastes sur les écosystèmes des cours d'eau, notamment la pollution causée par les déchets produits par les poissons et les aliments non consommés, et le potentiel correspondant de prolifération d'algues, d'épuisement de l'oxygène et de dégradation de l'habitat des invertébrés près des activités de pisciculture en cage.

L'octroi de permis en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* pour la conduite d'activités de pisciculture en cage permet d'atténuer ces risques en imposant des conditions. Le fait de quadrupler le nombre d'années de validité d'un permis accroît le risque d'effets nuisibles sur l'environnement. Un groupe de citoyens inquiets a fait savoir à notre Bureau qu'il voulait avoir l'occasion de formuler des commentaires sur ces changements. Le bulletin n'expliquait pas pourquoi le Ministère estimait qu'il n'était pas tenu de consulter le public au sujet de ce changement de politique.

Le Ministère nous a dit qu'il mènerait des consultations par l'entremise du Registre sur les propositions de délivrance de permis individuels de pisciculture (ce qui est exigé en vertu de la Charte) comme il l'a fait par le passé, et qu'il pourrait également consulter le public et les intervenants dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de portée générale sur l'aliénation des terres de la Couronne pour permettre des activités de pisciculture. Le Ministère a déclaré que, comme ces consultations seraient

Figure 5 : Fiche de rendement en matière de conformité du ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Légende : ○ Critères respectés ● Critères partiellement respectés ● Critères non respectés			
Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour	○	En octobre 2020, le Ministère a finalisé une nouvelle Déclaration qui reflète désormais ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	●
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	○	Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait tenu compte de sa Déclaration (ou offrant une justification acceptable de l'absence de documentation) pour tous les avis de décision demandés concernant des politiques, des lois ou des règlements. Il a également fourni les documents demandés pour toutes les autorisations et tous les permis, sauf un, ce qui satisfait aux critères.	○
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié	●	Section 3.3 – Au lieu de consulter le public au moyen de propositions de politique ordinaires comme l'exige la Charte, le Ministère a publié au Registre deux bulletins concernant des politiques importantes sur le plan environnemental : une proposition visant à faire passer de 5 à 20 ans la durée des permis de pisciculture en cage, et une stratégie provinciale de préparation aux inondations et de réduction des risques d'inondation.	○
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs mentionnés dans la Charte	●	Section 3.4 – Le Ministère a publié une proposition visant à modifier la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> , qui pourrait avoir des effets à l'échelle de la province sur la gestion des espèces en péril et de leurs habitats pour la période minimale de 30 jours prévue par la loi. Le Ministère aurait pu recevoir des commentaires plus éclairés si le public avait eu plus de temps pour commenter cette proposition.	○
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	●	Section 3.5 – Sur les 22 avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements publiés par le Ministère, 9 (41 %) ne contenaient pas l'information dont le lecteur aurait eu besoin pour bien comprendre les répercussions environnementales de la proposition. Il était notamment proposé de modifier les règles de la chasse à l'ours noir, d'adopter un nouveau règlement en application de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> et de modifier en profondeur la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> . Huit des 22 propositions ne comportaient pas de liens vers tous les documents justificatifs pertinents.	●
d. Les avis de proposition concernant des permis, des autorisations et des ordonnances sont informatifs	○	Cette année, le Ministère a publié 42 avis de proposition concernant des permis et des autorisations, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis, qui satisfaisaient à ce critère.	○
e. Un avis de décision est publié rapidement	●	Section 3.6 – Le Ministère a publié au Registre 16 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements, 59 avis de décision concernant des permis et des autorisations, et 1 avis d'exception. Le Ministère a publié, plus de 2 semaines après avoir pris les décisions, 5 (31 %) des 16 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements et 17 (68 %) des 25 avis de décision concernant des permis et des autorisations que nous avons examinés. Au total, 22 (52 %) des 42 avis que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions.	●
f. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	○
g. Les avis de décision concernant des permis, des autorisations et des ordonnances sont informatifs	●	Section 3.7 – Le Ministère a publié 59 avis de décision concernant des permis et des licences dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Aucun des avis de décision concernant des permis et des autorisations ne contenait de liens vers les documents délivrés.	●
h. Les avis de proposition sont à jour	●	Section 3.8 – Au 31 mars 2020, le Ministère comptait 52 avis de proposition qui figuraient au Registre depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour.	●

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

propres à chaque emplacement et comprendraient la divulgation de détails propres à chacun des permis et des emplacements proposés, le public serait davantage en mesure de participer au processus et de formuler des commentaires au sujet des activités et des permis proposés.

Toutefois, en vertu de la Charte, le Ministère doit tenir des consultations sur tous les changements de politique importants sur le plan environnemental, comme les modifications apportées aux conditions générales des permis et des autorisations pour les activités de pisciculture, ainsi que les permis proposés de pisciculture.

Le deuxième bulletin informait le public de la publication, par le Ministère, de la Stratégie ontarienne de lutte contre les inondations, qui énonce les engagements et les mesures que le gouvernement prendra pour réduire les risques et se préparer aux inondations. Le Ministère expliquait dans l'avis qu'aucune consultation n'était requise en vertu de la Charte, car plusieurs ministères procéderont à des consultations sur les mesures au cours des prochaines années « au besoin ». Toutefois, la stratégie elle-même constitue une politique importante sur le plan environnemental. Il s'agit d'un énoncé d'orientation qui engage les ministères à prendre des mesures pour atténuer et prévenir les inondations – des mesures qui pourraient avoir des répercussions importantes sur l'environnement, y compris la mise à jour de la cartographie des plaines inondables et des approches de préparation aux inondations, et le maintien des terres marécageuses et des surfaces que l'eau peut infiltrer. En vertu de la Charte, le public avait le droit d'être consulté au sujet du choix des mesures et des engagements contenus dans cette stratégie, peu importe les consultations futures possibles sur la mise en oeuvre de ces mesures.

Le Ministère n'a pas fourni à notre Bureau d'autres raisons expliquant pourquoi il n'avait pas publié la stratégie aux fins de consultation publique. Dans la documentation interne, le

Ministère se demandait si la stratégie était une politique au sens de la Charte.

RECOMMANDATION 13

Pour que les Ontariens puissent participer à la prise des décisions importantes sur le plan environnemental et que le gouvernement puisse profiter de leurs commentaires et de leurs opinions, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts devrait toujours consulter le public conformément aux exigences de la partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations en vertu de la partie II de la Charte.

Le Ministère veillera à ce que toutes les propositions importantes sur le plan environnemental fassent l'objet de consultations publiques.

Lorsque le Ministère détermine qu'un avis de proposition n'est pas requis, un bulletin de notification peut être utilisé pour communiquer de l'information au public.

3.4 Les Ontariens n'ont pas eu suffisamment de temps pour formuler des commentaires plus éclairés sur une proposition importante

Pour les 22 avis de proposition concernant des politiques, des lois ou des règlements que le Ministère a publiés dans le Registre environnemental en 2019-2020, le Ministère a prévu de 30 à 60 jours pour les commentaires du public, ce qui correspond au minimum de 30 jours requis par la Charte. Bien qu'il satisfasse aux exigences minimales, dans un cas (une proposition de modification de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* publiée en décembre 2019), le public aurait bénéficié de plus

de temps pour formuler des commentaires, compte tenu de la complexité de la proposition.

Les modifications proposées de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* pourraient avoir des effets importants et irrévocables à l'échelle de la province sur les espèces en péril en exemptant la foresterie commerciale sur les terres de la Couronne de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Dans des lettres adressées au Ministère, trois organismes ont indiqué que la période de commentaires était trop courte pour permettre des commentaires éclairés sur les répercussions complexes et profondes des changements proposés. Le public s'intéresse beaucoup aux répercussions de la foresterie commerciale sur les espèces en péril en Ontario. Un document de travail publié dans le Registre en 2019 sur l'examen décennal de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, qui comprenait une discussion sur l'interaction entre cette loi et la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, a suscité plus de 14 000 commentaires.

L'avis de proposition n'expliquait pas clairement les répercussions d'exempter les opérations forestières en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, et ne donnait pas suffisamment de temps aux commentateurs pour examiner et comprendre eux-mêmes ces répercussions et formuler des commentaires éclairés.

Le Ministère nous a dit qu'il avait envisagé de ne pas publier cette proposition dans le Registre parce que les modifications proposées de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* devaient être incluses dans un projet de loi gouvernemental plus vaste. Il fondait sa décision de ne pas publier la proposition séparément sur les dispositions d'exception de la Charte pour les propositions qui font partie de propositions budgétaires ou qui font l'objet de consultations dans le cadre d'autres processus. En fin de compte, le Ministère a décidé de publier cette proposition séparément.

Le Ministère nous a également dit qu'il avait envisagé de publier la proposition pendant 60 jours, mais qu'il avait décidé de le faire pendant 30 jours afin que la consultation puisse prendre fin avant le 1^{er} juillet 2020, date d'expiration de l'exemption prévue par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* pour les opérations forestières. (La date d'expiration a depuis été reportée.)

Pour plus de détails sur les modifications apportées à la *Loi de 1994 sur les espèces en voie de disparition*, voir le **chapitre 1, section 8.0** du présent rapport.

RECOMMANDATION 14

Pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs puisse recevoir des commentaires éclairés sur les propositions importantes sur le plan environnemental qui sont publiées dans le Registre environnemental, le Ministère devrait prolonger la période de commentaires au-delà de 30 jours pour les propositions importantes et complexes afin d'accorder au public un temps suffisant pour formuler des commentaires plus éclairés.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et convient que la période de commentaires devrait être prolongée pour les propositions importantes et complexes. Le Ministère reconnaît l'importance du Registre environnemental pour recevoir une rétroaction éclairée du public. Le Ministère respectera les exigences en matière de publication de la Charte, notamment en envisageant des périodes de commentaires de plus de 30 jours.

Le Ministère publie habituellement des propositions de politiques, de lois et de règlements pendant plus de 30 jours.

3.5 Le Ministère n'a pas fourni aux Ontariens des descriptions claires ou complètes des répercussions environnementales de neuf propositions concernant des politiques, des lois et des règlements et n'a pas fourni de liens vers les documents justificatifs pertinents dans huit propositions

Neuf (41 %) des 22 avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements que le ministère des Richesses naturelles a publiés dans le Registre environnemental ne décrivaient pas les répercussions environnementales de la proposition. Sept de ces 9 avis de proposition (et 8 sur le total de 22 avis) n'incluaient pas de liens vers les documents justificatifs pertinents.

Par exemple, une proposition visant à instituer une chasse permanente à l'ours au printemps dans une grande partie de l'Ontario et à réduire la chasse à l'ours dans la péninsule Bruce ne décrivait pas les effets environnementaux potentiels de la proposition en dehors de la région de la péninsule Bruce. Le Ministère a indiqué dans l'avis qu'il s'attendait à ce que la proposition ait un impact positif sur les ours de la péninsule Bruce, mais il n'a pas expliqué l'impact qu'elle pourrait avoir sur les populations et les écosystèmes d'ours des autres régions de l'Ontario. Des commentateurs, dont 40 organisations, ont fait remarquer que la proposition n'indiquait pas les conclusions tirées d'un projet pilote de chasse à l'ours au printemps 2014 qui ont amené le Ministère à instituer une chasse permanente à l'ours au printemps. Le public a besoin de cette information pour formuler des commentaires éclairés sur la proposition.

Une autre proposition concernant un nouveau règlement pris en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* qui actualiserait « la définition des principaux termes réglementaires » (dont « terres marécageuses », « cours d'eau », « pollution », « ingérence » et « protection

des terres ») ne décrivait pas adéquatement les répercussions environnementales de la proposition. Ces définitions nouvelles et révisées, selon ce qu'elles comprennent, pourraient modifier les modalités d'approbation des projets d'aménagement de réglementation des rejets dans l'environnement près des terres marécageuses et des cours d'eau. Toutefois, l'avis ne traitait pas des définitions proposées de ces termes, ni d'un lien avec une version provisoire du nouveau règlement. Le Ministère proposait également d'exempter les « activités d'aménagement à faible risque » de l'exigence d'obtenir des permis en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et de « réduire les restrictions réglementaires pour les travaux réalisés entre 30 et 120 m d'une terre marécageuse ». Toutefois, le Ministère n'a pas défini ce qu'il entend par « faible risque » ni expliqué sa proposition de réduire les restrictions près des terres marécageuses. En l'absence de tels détails, les lecteurs de ces propositions ne disposaient pas de tous les faits nécessaires pour être pleinement informés et formuler des commentaires constructifs à l'intention du Ministère.

En outre, un avis de proposition de modifications de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* ne contenait pas de description claire de la proposition et de ses effets sur l'environnement (pour en savoir plus sur les modifications proposées, voir le **chapitre 1, section 8.0** du présent rapport).

Le Ministère a déclaré qu'il proposait « une démarche à long terme qui ne nécessiterait plus d'autorisations ou d'exemptions réglementaires en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* pour les opérations forestières menées dans les forêts de la Couronne conformément avec un plan de gestion forestière approuvé en vertu de la [Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne]. En termes simples, si la proposition est mise en oeuvre, les opérations forestières en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, qui comprend la foresterie commerciale sur les terres de la Couronne, seraient exemptées

de l'exigence de conformité à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Cela n'était peut-être pas clair pour les lecteurs qui n'avaient pas une bonne connaissance des lois et règlements régissant la foresterie commerciale sur les terres de la Couronne. Le langage technique a obscurci le sens, et le Ministère ne mentionnait ni les espèces en péril ni la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* dans le titre de l'avis de proposition ou le résumé de la proposition. Plusieurs membres du public, dont ceux qui possèdent beaucoup d'expérience et d'expertise, nous ont dit que la proposition ne contenait pas suffisamment d'information et qu'ils avaient de la difficulté à comprendre ou à interpréter les changements prévus.

L'avis ne contenait pas suffisamment de renseignements sur les répercussions environnementales prévues de cette proposition pour permettre au public de formuler des commentaires éclairés. Dans l'avis, le Ministère déclarait qu'une nouvelle « démarche » continuerait de « protéger les espèces en péril et leur habitat », mais ne donnait aucun détail sur la façon d'atteindre cet objectif. Il se contentait d'indiquer que le « cadre de gestion forestière actuel exige une consultation sur les questions liées aux espèces en péril sur un horizon de planification à long terme » et que ces « exigences de consultation relatives aux opérations qui pourraient avoir une incidence sur les espèces en péril seraient maintenues dans le cadre de la nouvelle démarche proposée ». Ces déclarations ne fournissaient aucun détail utile aux personnes qui voulaient savoir comment les espèces en péril seraient protégées si la proposition était mise en oeuvre. De plus, l'avis de proposition ne fait pas mention d'une proposition distincte publiée par le ministère de l'Environnement en 2019-2020 qui exempterait la foresterie commerciale sur les terres de la Couronne de l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales*, et il ne contient pas de lien vers cette proposition. Celle-ci modifierait le « cadre de gestion forestière existant » mentionné dans la proposition de modification de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. Si

les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles mettent en oeuvre ces deux propositions, aucune loi ontarienne n'exigera expressément que les espèces en péril soient prises en considération dans le cadre des opérations forestières commerciales sur les terres de la Couronne. Ce détail clé n'est mentionné dans aucun des deux avis.

Sans ces types de détails dans les avis de proposition, les lecteurs ne disposaient pas de tous les faits nécessaires pour être pleinement informés et fournir des commentaires constructifs.

Nous avons soulevé cette question dans notre rapport de 2019, car le Ministère n'avait pas clairement décrit les répercussions environnementales de trois avis de proposition publiés dans le Registre environnemental. Nous avons alors recommandé au Ministère de décrire les répercussions environnementales de chaque proposition publiée dans le Registre. En 2019-2020, le Ministère a mis à jour ses directives internes pour exiger que son personnel décrive les répercussions environnementales possibles des propositions concernant des politiques, des lois ou des règlements dans les avis de proposition.

RECOMMANDATION 15

Pour que les Ontariens puissent mieux comprendre les propositions et formuler des commentaires éclairés sur les propositions importantes sur le plan environnemental du ministère des Richesses naturelles et des Forêts, le Ministère devrait :

- décrire les répercussions environnementales de chaque proposition publiée dans le Registre environnemental;
- fournir des liens vers tous les principaux renseignements à l'appui.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation, et reconnaît l'importance de fournir des renseignements appropriés dans ses avis afin de permettre au public de bien comprendre

les répercussions environnementales des propositions. Le Ministère s'est engagé à se conformer pleinement à ses obligations juridiques en vertu de la Charte.

La formation et les directives internes du Ministère renseignent le personnel sur le contenu approprié des avis du Registre. Cela comprend la pratique exemplaire consistant à décrire les effets environnementaux dans chaque avis, dans la mesure du possible.

3.6 Il a fallu plus de deux semaines pour aviser les Ontariens de la moitié des décisions que nous avons examinées

Nous avons examiné les 16 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements, un avis d'exception et un échantillon de 25 avis de décision concernant des permis et des autorisations que le ministère des Richesses naturelles a publiés en 2019-2020. Dans 52 % des cas, le Ministère a pris plus de deux semaines pour aviser le public de ses décisions. Le Ministère a publié cinq (31 %) avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements plus de deux semaines après la prise des décisions. Trois de ces cinq avis ont été publiés plus de quatre semaines après la prise des décisions. Le Ministère a également publié 17 (68 %) avis de décision concernant des permis et des autorisations plus de 2 semaines après la prise des décisions, dont 10 (59 %) après plus de 4 semaines. Qui plus est, certains avis d'autorisation de modifier des licences d'extraction d'agrégats ont été publiés plus de 2 ans après la prise des décisions. Le Ministère a pris plus de deux ans pour informer le public d'une décision concernant les modifications proposées du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, et plus d'un an pour l'informer d'une autre décision concernant l'approbation d'un plan de gestion des pêches.

Lorsque nous avons demandé au Ministère d'expliquer ces retards, celui-ci a déclaré qu'il s'était

engagé à respecter ses obligations en vertu de la *Charte des droits environnementaux* et à publier les avis de décision dans les meilleurs délais.

En 2019, nous avons constaté que le Ministère avait pris plus de deux semaines pour publier des avis relatifs à 60 % des décisions concernant des permis et des autorisations que nous avons examinées. Nous avons recommandé que le Ministère publie tous les avis de décision dans le Registre environnemental dès que raisonnablement possible après avoir pris une décision. Ce délai devrait être de deux semaines, comme le prescrit sa propre norme de service. Depuis, le Ministère a mis à jour ses directives internes pour fournir au personnel des instructions supplémentaires sur le délai approprié de publication des avis de décision, notamment en faisant de la norme de deux semaines une pratique exemplaire.

RECOMMANDATION 16

Pour informer rapidement le public ontarien de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts devrait publier tous les avis de décision dans le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables après avoir pris une décision. Ce délai devrait être de deux semaines, comme le prescrit sa propre norme de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'est engagé à publier les avis de décision dans les meilleurs délais raisonnables.

Les directives internes du Ministère (p. ex. modèles et bulletin sur les pratiques exemplaires) et la formation fournissent des directives au personnel sur le moment approprié pour publier les avis de décision dans le Registre. Cela comprend la pratique exemplaire de publication dans les deux semaines suivant la décision.

3.7 Les avis de décision que nous avons examinés ne contiennent pas de liens vers la version finale des licences ou permis octroyés

Un des 25 avis de décision concernant des permis et des licences que le ministère des Richesses naturelles a publiés et que nous avons examinés portait sur une demande de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara qui avait été fermée sans qu'une décision soit prise. Aucun des 24 autres avis concernant des permis d'exploitation de gravières et de carrières en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* ne comportait de liens vers les versions finales des permis délivrés. Les membres du public ont le droit de contester ces licences s'ils craignent que les activités nuisent à l'environnement. Il est important que les avis de décision figurant dans le Registre environnemental comprennent des liens vers les versions finales des licences délivrées afin que les Ontariens puissent comprendre et exercer leur droit de contester ces activités dans leurs collectivités.

Nous avons relevé le même problème dans notre rapport de 2019, car le Ministère n'avait pas fourni de liens vers les versions finales des permis et des autorisations dans les avis de décision que nous avons examinés. Nous avons recommandé que le Ministère fournisse des liens vers la version finale de l'autorisation délivrée dans tous les avis de décision. Le Ministère nous avait dit qu'il s'employait à mettre en oeuvre un projet pilote de portail d'information pour les permis d'extraction d'agrégats au cours de l'été 2020. Il s'attendait à ce que le portail donne au public un accès en ligne aux permis approuvés en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* en 2021-2022. Le Ministère a déclaré que, dans l'intervalle, le public peut demander des copies des permis à la personne-ressource du district mentionnée dans les avis.

RECOMMANDATION 17

Pour que les membres du public disposent de suffisamment d'informations sur les décisions concernant des licences, des permis et des autorisations, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts devrait fournir des liens vers les versions finales des autorisations dans tous les avis de décision.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Au cours de la dernière année, le Ministère a travaillé à l'élaboration du Portail d'information sur les ressources naturelles (PIRN) afin de moderniser la prestation des services, d'aider à réduire le fardeau imposé à l'industrie, de réaliser des gains d'efficience à l'interne et de permettre au public de voir les approbations relatives à divers instruments ministériels.

À ce jour, le PIRN a remplacé les anciens outils (Portail pour l'échange de l'information forestière et plans électroniques de gestion forestière) pour appuyer l'industrie forestière tout en permettant la publication d'information à l'intention du public, comme les plans approuvés de gestion forestière et les efforts de consultation.

D'ici 2021-2022, le Ministère poursuivra ses efforts pour permettre au public d'accéder également aux permis et licences d'extraction d'agrégats. Entre-temps, les avis de décision du Ministère continueront de désigner une personne-ressource du district qui peut fournir des copies du permis à la demande du public.

3.8 Aucun avis de décision ni aucune mise à jour concernant 52 propositions n'ont été publiés dans le Registre environnemental depuis plus de 2 ans

Le ministère des Richesses naturelles avait publié 52 avis de proposition dans le Registre

environnemental plus de 2 ans auparavant, mais ne les avait pas fermés au moyen d'un avis de décision ni mis à jour au cours des 2 dernières années. Ce chiffre représentait 26 % du nombre total d'avis de proposition du Ministère qui demeuraient ouverts dans le Registre environnemental à la fin de l'exercice. Sur les 52 avis, 18 avaient été publiés plus de 10 ans auparavant. (En raison de leur âge, certaines des 18 propositions ne se trouvent que sur l'ancien site Web du Registre et ne seront pas transférées au nouveau Registre tant qu'elles n'auront pas été mises à jour ou qu'un avis de décision n'aura pas été publié.) Elles comprennent une proposition visant à établir une nouvelle réserve de conservation et à étendre les aires protégées existantes, qui a été formulée en 2004 et mise à jour pour la dernière fois en 2006, ainsi que plusieurs avis sur la planification de la gestion des parcs, initialement publiés entre 2002 et 2004, qui n'ont pas été mis à jour au cours des deux dernières années. Le Ministère nous a dit que ces deux avis, auxquels s'ajoutent 21 autres avis de proposition périmés concernant des politiques, des lois, des règlements, des permis et des autorisations qui portent sur des sujets tels que les plans relatifs aux parcs, relèvent maintenant du ministère de l'Environnement. Le Ministère collabore avec le ministère de l'Environnement à un processus de transfert de ces avis depuis 2018. Au 31 octobre 2020, 22 des 23 avis avaient été transférés et mis à jour ou réglés.

Selon les procédures internes du Ministère, celui-ci doit faire brièvement le point pour informer le public de l'état des propositions toujours à l'étude après deux ans.

Nous avons relevé ce problème dans notre rapport de 2019 sur l'application de la Charte, et nous avons recommandé au Ministère de tenir à jour tous ses avis de proposition, notamment en publiant des avis de décision concernant les propositions qu'il a tranchées ou abandonnées.

Au 31 mars 2020, le Ministère avait réduit de 40 % le nombre d'avis de proposition publiés depuis plus de deux ans dans le Registre environnemental

qui n'avaient pas été fermés au moyen d'un avis de décision ni mis à jour au cours des deux dernières années. Le Ministère nous a dit qu'il envoyait une liste d'avis périmés à ses directions pour leur demander de publier une mise à jour ou un avis de décision, et qu'il dispose de modèles pour fermer les avis qui ne sont plus actifs afin de rationaliser le processus. Toutefois, le Registre contenait encore plus de propositions périmées que tout autre ministère.

Au 31 octobre 2020, le Ministère avait mis à jour 26 des 52 avis de propositions qui étaient périmés au 31 mars.

Nous avons demandé au Ministère pourquoi il y avait encore des propositions périmées dans le Registre sans mises à jour ni décisions. Le Ministère nous a dit que [traduction] « le moment de la publication a été affecté par les ressources disponibles et les priorités concurrentes du Ministère, les efforts du Ministère étant actuellement axés sur la prestation de services dans le cadre de la pandémie de [COVID-19] et sur le soutien du rétablissement après la pandémie ». Les bureaux gouvernementaux touchés par la pandémie ont fermé leurs portes deux semaines avant la fin du présent exercice.

RECOMMANDATION 18

Afin que le Registre environnemental soit une source d'information fiable et à jour sur les décisions du ministère des Richesses naturelles et des Forêts concernant l'environnement, le Ministère devrait tenir à jour tous ses avis de proposition, notamment en publiant des avis de décision concernant les propositions qu'il a tranchées ou abandonnées.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère veillera à ce que tous les avis de proposition périmés du Registre soient mis à jour. Le Ministère a remédié à la majorité des propositions qui étaient périmées au

31 mars 2020, y compris les avis dont le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est maintenant responsable.

Le Ministère continuera de surveiller les avis de proposition dans le Registre environnemental et de traiter les avis périmés en publiant des avis de décision ou des mises à jour.

4.0 Ministère des Affaires municipales et du Logement

4.1 Aperçu

Le ministère des Affaires municipales et du Logement utilise régulièrement le Registre environnemental, car il surveille les décisions de planification de l'aménagement du territoire qui mettent les intérêts socioéconomiques, comme les nouveaux ensembles de logements et les projets d'infrastructure, en balance avec la préservation de l'environnement naturel. Le Ministère est responsable de cinq lois assujetties à la Charte, dont la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. Le Ministère était responsable d'une demande d'examen conclue en 2019-2020 (voir le **chapitre 1, annexe 3**). La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la **section 4.2**; nos constatations détaillées sur la conformité du Ministère sont présentées dans les **sections 4.3 à 4.8**.

4.2 Fiche de rendement du ministère des Affaires municipales en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

La présente fiche de rendement (**figure 6**) résume nos constatations concernant la conformité du ministère des Affaires municipales à la *Charte des*

droits environnementaux de 1993 et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

4.3 Le Ministère n'a pas prouvé qu'il avait tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre ses décisions

Le ministère des Affaires municipales n'a pas fourni à notre Bureau de documentation confirmant qu'il avait tenu compte de sa Déclaration au moment de prendre des décisions touchant l'environnement en 2019-2020.

Le Ministère a expliqué qu'il n'avait pas finalisé de nouvelle Déclaration depuis que l'ancien ministère des Affaires municipales et l'ancien ministère du Logement ont été fusionnés pour former un seul ministère en 2018, et qu'il lui semblait donc impossible de documenter les facteurs pris en considération [dans la Déclaration] en se fondant sur les ébauches élaborées par deux ministères distincts, qui n'ont jamais été finalisées.

Toutefois, le Ministère a documenté la prise en compte de sa Déclaration dans ses décisions importantes sur le plan environnemental en 2018-2019, alors que sa situation était la même qu'en 2019-2020. Les ministères auparavant distincts, puis le nouveau ministère des Affaires municipales, ont tenu compte de la Déclaration antérieure du ministère des Affaires municipales et du Logement. La dernière mise à jour de la Déclaration remonte à 2008, et elle est restée dans le Registre environnemental pendant la scission, puis la reconstitution de l'ancien ministère des Affaires municipales et du Logement. On pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le ministère actuel des Affaires municipales continue de tenir compte de cette déclaration de 2008 jusqu'à ce qu'il ait finalisé un énoncé à jour.

Le Ministère a publié une version provisoire mise à jour de la Déclaration en novembre 2019 et a finalisé la nouvelle Déclaration en février 2020. Néanmoins, le Ministère n'a pas fourni de

Figure 6 : Fiche de rendement en matière de conformité du ministère des Affaires municipales et du Logement

Légende : ○ Critères respectés ● Critères partiellement respectés ● Critères non respectés			
Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour	○	En février 2020, le Ministère a finalisé une nouvelle Déclaration, qui reflète désormais ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	●
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	●	Section 4.3 – Le Ministère n'a pas fourni de documentation démontrant qu'il avait tenu compte de sa Déclaration lorsqu'il a pris les décisions importantes sur le plan environnemental qu'il a publiées dans le Registre. Le Ministère a souligné qu'il n'avait pas finalisé de nouvelle Déclaration depuis la fusion de l'ancien ministère des Affaires municipales et de l'ancien ministère du Logement, et qu'il ne lui semblait donc pas possible de documenter les valeurs environnementales prises en compte en fonction des anciennes déclarations provisoires.	○
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié	○	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	○
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs mentionnés dans la Charte	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	○
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	●	Section 4.4 – Deux des 12 avis de proposition (17 %) publiés par le Ministère cette année, y compris les modifications importantes proposées de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , ne fournissaient pas l'information dont le lecteur aurait eu besoin pour bien comprendre les répercussions environnementales des propositions.	●
d. Les avis de proposition concernant des permis, des autorisations et des ordonnances sont informatifs	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	●
e. Un avis de décision est publié rapidement	●	Section 4.5 – En 2019-2020, le Ministère a publié 4 (27 %) de ses 15 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements et ses 2 (100 %) avis d'exception plus de 2 semaines après avoir pris les décisions. Le Ministère a publié 3 (12 %) des 25 avis de décision concernant des permis et des approbations que nous avons examinés plus de 2 semaines après avoir pris les décisions. Au total, 9 (21 %) des 42 avis de décision que nous avons examinés avaient été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions.	●
f. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	●	Section 4.6 – Le Ministère a publié 17 avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements dans le Registre. Un avis de décision lié aux modifications proposées du Code du bâtiment ne décrivait pas adéquatement la décision qui avait été prise ni les effets de la participation du public sur la décision.	○
g. Les avis de décision concernant des permis, des autorisations et des ordonnances sont informatifs	●	Section 4.7 – Le Ministère a publié 77 avis de décision concernant des permis et des autorisations dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Trois avis que nous avons examinés ne décrivaient pas les effets de la participation du public sur la prise de décisions. Vingt-deux avis (88 %) ne contenaient pas de liens vers les autorisations finales accordées en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> .	●
h. Les avis de proposition sont à jour	●	Section 4.8 – Au 31 mars 2020, le Ministère comptait trois avis de proposition qui figuraient au Registre depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour, ce qui représentait 11 % de ses propositions ouvertes dans le Registre.	○

Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête			
a. Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	☐	Le Ministère a conclu une demande d'examen en 2019-2020 (voir le tableau qui suit), et il a satisfait à ce critère pour cette demande.	☒
c. Le Ministère respecte tous les délais	☐	Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a respecté tous les délais prévus par la loi pour la seule demande d'examen conclue, et il n'avait pas de demandes d'examen en cours au 31 mars 2020.	☐

Demandes d'examen conclues par le ministère des Affaires municipales en 2019-2020

Demandes d'examen	Entrepris ou refusé	Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le Ministère respecte tous les délais
Examen des politiques provinciales en matière d'aménagement du territoire et de patrimoine naturel	Refusé	☐	☐

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

documents démontrant qu'il avait tenu compte de sa nouvelle Déclaration au moment de prendre des décisions importantes sur le plan environnemental entre le moment où il a finalisé sa nouvelle Déclaration et la fin de l'exercice, soit le 31 mars 2020.

RECOMMANDATION 19

Pour que le ministère des Affaires municipales et du Logement fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions en se conformant aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le Ministère devrait tenir compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement et conserver des documents à l'appui.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. En février 2020, le Ministère a mis à jour sa Déclaration sur les valeurs environnementales et en tiendra compte à l'avenir.

4.4 Le Ministère n'a pas fourni aux Ontariens une description claire des répercussions environnementales de deux propositions

Nous avons constaté que 2 (17 %) des 12 avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements que le Ministère a publiés dans le Registre environnemental en 2019-2020 ne décrivaient pas clairement les répercussions environnementales de la proposition. Par exemple, la proposition du Ministère visant à modifier la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans le projet de loi 108, *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*, ne mentionnait pas les répercussions environnementales potentielles des modifications proposées. Il s'agissait notamment de changements susceptibles de limiter la capacité des municipalités d'acquérir des espaces verts auprès de promoteurs. De même, une proposition de modification des zones stratégiques de peuplement génératrices d'emplois, telles que définies dans *En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe*, n'expliquait pas les répercussions environnementales possibles de la modification des désignations d'utilisation du sol, ni ne

décrivait les entités naturelles et la désignation actuelle des terres qui seraient touchées. Un commentateur était d'avis qu'il était impossible de formuler des commentaires éclairés en se fondant sur la description extrêmement sommaire de la proposition.

En l'absence de détails pertinents, les lecteurs de ces propositions ne disposaient pas de tous les faits nécessaires pour être pleinement informés et formuler des commentaires constructifs à l'intention du Ministère.

Nous avons relevé un problème semblable dans notre rapport de 2019, car le Ministère n'avait pas décrit les répercussions environnementales de six propositions concernant des politiques, des lois et des règlements, ni de la moitié de ses propositions d'autorisation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Nous avons recommandé au Ministère de décrire les répercussions environnementales de chaque autorisation de planification proposée dans l'avis de proposition et d'expliquer comment les risques pour l'environnement pourraient être atténués. Au moment de notre examen de 2019-2020, le Ministère n'avait pas pris de mesures pour donner suite à cette recommandation.

RECOMMANDATION 20

Pour que les Ontariens puissent mieux comprendre les propositions importantes sur le plan environnemental et formuler des commentaires éclairés à leur sujet, le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait décrire les répercussions environnementales de chaque proposition publiée dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Nous chercherons des façons d'améliorer les descriptions des répercussions environnementales pour chaque proposition publiée dans le Registre environnemental.

4.5 Il a fallu plus de deux semaines pour aviser les Ontariens d'un cinquième des décisions que nous avons examinées

Nous avons examiné 17 avis de décision concernant des politiques, des lois, des règlements et des exceptions, ainsi qu'un échantillon de 25 avis de décision concernant des permis et des autorisations que le ministère des Affaires municipales a publiés en 2019-2020. Au total, 9 (21 %) des 42 avis de décision que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions, dont 8 plus de 4 semaines plus tard.

Le Ministère a mis plus de 4 semaines à donner un avis de 4 (27 %) des 15 décisions concernant des politiques, des lois et des règlements, y compris un avis de décision pour un règlement en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, qui avait été déposé plus de 2 ans auparavant. Deux avis d'exception concernant la désignation des zones génératrices d'emploi importantes dans la province ont été publiés plus de deux semaines après la prise des décisions.

Sur les 25 avis de décision concernant des permis et des autorisations que nous avons examinés, 3 (12 %) ont été publiés plus de 2 semaines après la prise de décision, y compris un avis informant le public qu'aucune décision n'avait été prise à propos d'une proposition de modification du plan officiel d'une municipalité, qui datait de 2010.

Nous avons relevé le même problème dans notre rapport de 2019, année où le Ministère a publié 71 % de ses avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements et 44 % de ses avis de décision concernant des permis et des autorisations plus de deux semaines après avoir pris les décisions.

RECOMMANDATION 21

Pour que le public soit rapidement informé de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère des Affaires

municipales et du Logement devrait publier tous les avis de décision dans le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables après avoir pris une décision, ce qui devrait se faire dans les deux semaines suivant la prise d'une décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Nous continuerons d'accélérer la publication des avis de décision.

4.6 Les Ontariens ne savent pas dans quelle mesure le Ministère tient compte des commentaires du public lorsqu'il décide de modifier le Code du bâtiment

Après consultation publique, le ministère des Affaires municipales a publié dans le Registre environnemental un avis de décision qui ne décrivait pas les effets de la participation du public sur sa décision. L'avis de décision concernant les modifications du Code du bâtiment précisait que sept commentaires relatifs à la proposition avaient été reçus et ajoutait : « Le personnel du ministère a pris en compte tous les commentaires. Les répercussions des modifications proposées ont quant à elles été prises en compte dans le cadre de l'examen des exigences actuelles du Code du bâtiment. »

Une simple déclaration selon laquelle les commentaires du public ont été pris en compte ne satisfait pas à l'exigence de la Charte selon laquelle le Ministère doit expliquer l'effet de la participation du public sur son processus décisionnel. De plus, les commentaires soumis par l'entremise du Registre portaient sur les changements proposés du Code du bâtiment visant à améliorer l'efficacité énergétique et à atténuer les effets du changement climatique, mais l'avis de décision ne traite pas de ces changements. Le public avait donc une image

incomplète du processus de décision ou de mise en oeuvre de certains aspects de la proposition originale.

RECOMMANDATION 22

Pour aider les gens à comprendre les décisions importantes sur le plan environnemental du ministère des Affaires municipales et du Logement, et l'effet des commentaires du public sur ces décisions, le Ministère devrait décrire clairement l'effet, le cas échéant, de la participation du public sur son processus décisionnel concernant la proposition et préciser notamment si cette participation a entraîné des modifications.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Nous examinerons la possibilité de fournir des détails supplémentaires, s'il y a lieu, sur la façon dont la consultation publique a influé sur la prise de décisions relatives aux propositions.

4.7 Les Ontariens ne savaient pas si le Ministère avait tenu compte des commentaires du public dans trois avis de décision concernant des permis et des autorisations, et la plupart des avis de décision examinés ne contenaient pas de liens vers les versions finales des permis ou des autorisations

Sur les 25 avis de décision publiés par le ministère des Affaires municipales que nous avons examinés, 3 (12 %) ne décrivaient pas les effets de la participation du public sur la décision du Ministère. Les trois avis concernaient l'autorisation du plan officiel d'une municipalité ou la modification d'un plan officiel. De nombreux commentaires ont été présentés sur les 3 propositions, dont 310 sur une proposition visant à modifier le plan officiel de la Ville de Toronto. Dans chaque cas,

le Ministère a noté le nombre de commentaires soumis et a souligné que les commentaires avaient été soigneusement examinés et analysés dans le cadre de la décision du ministre. Comme l'avis de décision relatif aux modifications du Code du bâtiment décrites dans la **section 4.6**, cette simple déclaration selon laquelle les commentaires du public ont été pris en compte ne satisfaisait pas à l'exigence de la Charte selon laquelle le Ministère doit décrire les effets de la participation du public sur son processus décisionnel.

De plus, 22 (88 %) des 25 avis de décision que nous avons examinés, principalement des autorisations de consentement ou de plans officiels en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, n'incluaient pas de liens vers les versions finales des documents d'autorisation, ce qui pourrait avoir empêché les citoyens intéressés de comprendre la décision.

Nous avons relevé le même problème dans notre rapport de 2019, année où aucun des avis de décision du Ministère concernant des permis et des autorisations que nous avons examinés ne contenait de liens vers les documents finaux. Nous avons recommandé que le Ministère fournisse des liens vers les autorisations finales dans les avis de décision. Au moment de notre examen de 2019-2020, le Ministère n'avait pas pris de mesures pour donner suite à cette recommandation.

RECOMMANDATION 23

Pour aider les gens à comprendre les décisions du ministère des Affaires municipales et du Logement concernant des permis et des autorisations, ainsi que l'effet des commentaires du public sur ces décisions, le Ministère devrait :

- décrire clairement l'effet, le cas échéant, de la participation du public sur le processus décisionnel du Ministère concernant la proposition et indiquer notamment si cette participation a entraîné des modifications de la proposition;

- fournir des liens vers la version définitive de l'autorisation délivrée.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation.

Nous examinerons la possibilité de fournir des détails supplémentaires, s'il y a lieu, sur la façon dont la consultation publique a influé sur la prise de décisions relatives aux propositions.

Nous travaillons à la mise en oeuvre de méthodes pour améliorer l'information fournie dans les avis de décision concernant des instruments afin de décrire plus clairement dans quelle mesure les commentaires relatifs à l'environnement reçus du public ont influé sur la décision du Ministère.

4.8 Les Ontariens n'ont pas été informés des décisions ni des mises à jour concernant trois avis de proposition publiés dans le Registre environnemental il y a plus de deux ans

Au 31 mars 2020, le ministère des Affaires municipales comptait trois avis de proposition dans le Registre environnemental qui avaient été publiés plus de deux ans auparavant, mais qui n'avaient pas été fermés au moyen d'un avis de décision ni mis à jour au cours des deux dernières années. Ainsi, 11 % des avis de proposition du Ministère étaient toujours ouverts dans le Registre environnemental à la fin de l'exercice. L'un des avis, un projet de règlement sur le zonage municipal, date de 2006. Les deux autres, qui ont été publiés en 2017, portaient sur une proposition visant à agrandir la ceinture de verdure pour protéger les ressources en eau et sur un nouveau règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour ajouter des unités résidentielles aux projets d'aménagement. Le 23 octobre 2020, le Ministère a publié des avis de décision concernant les propositions de règlement en application de la *Loi sur l'aménagement du*

territoire et du règlement de zonage municipal. Le Ministère n'a pas expliqué pourquoi il avait tardé à fournir ces avis de décision.

RECOMMANDATION 24

Pour que les Ontariens disposent de renseignements fiables et à jour sur les décisions en matière d'environnement du ministère des Affaires municipales et du Logement, le Ministère devrait tenir à jour tous ses avis de proposition, notamment en publiant les avis de décision concernant les propositions qu'il a tranchées ou abandonnées.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'emploie à régler les avis périmés. Nous continuerons d'accélérer la publication des avis de décision.

5.0 Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines

5.1 Aperçu

Le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines utilise régulièrement le Registre environnemental dans son rôle de réglementation de l'approvisionnement en énergie, des mines et de l'exploitation minière. Le Ministère est responsable de deux lois assujetties à la Charte : la *Loi sur les mines* et la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la **section 5.2**; nos constatations détaillées sur la conformité du Ministère sont présentées dans les **sections 5.3 à 5.6**.

5.2 Fiche de rendement du ministère de l'Énergie et des Mines en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

La présente fiche de rendement (**figure 7**) résume nos constatations concernant la conformité du ministère de l'Énergie et des Mines à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

5.3 Le Ministère a pris plus de deux semaines à informer les Ontariens de la plupart des avis de décision examinés

Nous avons examiné les 7 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements, l'avis d'exception unique et un échantillon de 25 avis de décision concernant des permis et des autorisations que le ministère de l'Énergie et des Mines a publiés en 2019-2020. Au total, 9 (27 %) des 33 avis que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions. Le Ministère a pris plus de 2 semaines pour publier 6 (86 %) avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements, et 3 (12 %) des 25 avis de décision concernant des permis et des autorisations en vertu de la *Loi sur les mines*.

Il a fallu quatre mois au Ministère pour publier un avis de décision informant le public qu'il n'irait pas de l'avant avec un projet de règlement pour la mise en oeuvre à l'échelle de la province de Green Button, une norme visant à assurer l'accessibilité des données relatives à l'utilisation de l'énergie et de l'eau par les ménages, les entreprises et les gouvernements.

Nous avons fait la même constatation en 2019, lorsque le Ministère a pris plus de 2 semaines pour informer le public de ses 7 décisions (100 %) relatives aux règlements ainsi que 23 (92 %) des 25 décisions concernant des permis et des autorisations que nous avons examinées. En 2019, nous avons recommandé que le Ministère publie les

Figure 7 : Fiche de rendement en matière de conformité du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines

Légende :  Critères respectés  Critères partiellement respectés  Critères non respectés			
Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour		En décembre 2019, le Ministère a finalisé une nouvelle Déclaration, qui reflète désormais ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions		Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait tenu compte de sa Déclaration pour tous les avis de décision demandés.	
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié		Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs mentionnés dans la Charte		Le Ministère a satisfait à ce critère.	
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs		Le Ministère a publié au Registre cinq avis de propositions concernant des politiques, des lois et des règlements, qui satisfaisaient à ce critère.	
d. Les avis de proposition concernant des permis, des autorisations et des ordonnances sont informatifs		Le Ministère a publié 308 propositions de permis et d'autorisations, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis, qui satisfaisaient à ce critère.	
e. Un avis de décision est publié rapidement		Section 5.3 – Le Ministère a publié au Registre 7 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements, et 321 avis de décision concernant des permis et des autorisations. Le Ministère a publié dans le Registre, plus de 2 semaines après avoir pris les décisions, 6 (86 %) des 7 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements et 3 (12 %) des 25 avis de décision concernant des permis et des autorisations que nous avons examinés. Le Ministère a publié rapidement un avis d'exception. Au total, 9 (27 %) des 33 avis que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions.	
f. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs		Section 5.4 – Le Ministère a publié un avis de décision concernant un programme proposé d'expansion de l'accès au gaz naturel, qui ne décrivait pas l'effet de la participation du public sur la décision.	
g. Les avis de décision concernant des permis, des autorisations et des ordonnances sont informatifs		Section 5.5 – Le Ministère n'a pas joint les permis finaux aux 24 avis de décision concernant un instrument que nous avons examinés. Le Ministère n'a pas non plus décrit l'effet de la participation du public sur une décision.	
h. Les avis de proposition sont à jour		Section 5.6 – Au 31 mars 2020, le Ministère comptait 13 avis de proposition qui figuraient au Registre depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour, ce qui représentait 11 % de ses avis de proposition ouverts.	

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

avis de décision le plus tôt possible après avoir pris une décision, ce qui devrait se faire dans les deux semaines. Depuis, le Ministère a élaboré de nouvelles directives à l'intention du personnel et a établi de nouvelles pratiques d'assurance de la qualité.

Le Ministère a invoqué plusieurs raisons pour retarder la publication des avis de décision en 2019-2020, notamment les arriérés dans les processus d'autorisation, les erreurs administratives, la décision du Ministère d'attendre l'entrée en vigueur de la loi en question (au lieu de publier un avis de décision dans les meilleurs délais raisonnables après la troisième lecture de la loi, comme l'exige la Charte), et la coordination de la publication des avis de décision et de la version révisée de la Déclaration sur les valeurs environnementales du Ministère.

RECOMMANDATION 25

Pour que le public soit rapidement informé de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines doit publier tous les avis de décision dans le Registre environnemental dès que possible après avoir pris une décision, ce qui devrait raisonnablement se faire dans les deux semaines suivant la prise d'une décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de publier tous les avis de décision dans le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables après la prise d'une décision. Depuis le rapport de 2018-2019 de la vérificatrice générale, le Ministère s'efforce de publier les avis de décision plus rapidement. Le Ministère maintiendra sa norme de service et améliorera ses processus dans la mesure du possible pour donner suite à cette recommandation et continuer d'apporter des améliorations dans ce domaine.

5.4 Le Ministère n'a pas décrit les effets de la participation du public sur la décision de créer un programme pour l'expansion de l'accès au gaz naturel

En 2019-2020, le ministère de l'Énergie et des Mines a publié un avis de décision concernant la *Loi de 2018 sur l'accès au gaz naturel*, qui a modifié la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* afin de créer le Programme pour l'expansion de l'accès au gaz naturel. Dans l'avis de décision, le Ministère déclarait que tous les commentaires reçus avaient été pris en considération et qu'ils appuyaient généralement les propositions, mais sans décrire les effets des commentaires du public sur la décision finale. Le Ministère a ajouté que les commentaires appuyaient généralement les changements proposés. Sur les 21 commentaires soumis au sujet de la proposition, 15 ont été publiés dans le Registre et c'est ceux que nous avons examinés. Nous avons constaté que 9 de ces 15 commentaires n'appuyaient pas la proposition.

RECOMMANDATION 26

Pour aider les gens à comprendre les décisions importantes sur le plan environnemental du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines, le Ministère devrait décrire clairement l'effet, le cas échéant, de la participation du public sur son processus décisionnel relatif à la proposition, notamment en précisant si cette participation a entraîné des modifications.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accueille favorablement la recommandation de la vérificatrice générale. Le Ministère reconnaît l'importance de décrire la participation du public, ce qui peut contribuer à la transparence du processus décisionnel. Le Ministère comprend l'avantage pour le public de voir comment ses commentaires ont

influencé une proposition avant qu'une décision soit prise. Le Ministère s'efforcera de trouver des moyens de communiquer avec exactitude les commentaires du public tout en résumant les opinions souvent disparates dans ses avis de décision.

5.5 Les Ontariens ne savent pas dans quelle mesure le Ministère a pris en compte les commentaires du public sur un permis d'exploration minière, et le Ministère n'a pas fourni de documents finaux liés aux avis de décision concernant des permis que nous avons examinés

Nous avons examiné 25 avis concernant les décisions du ministère de l'Énergie et des Mines de délivrer des permis et des autorisations (tous les permis d'exploration minière en vertu de la *Loi sur les mines*) et constaté que l'un des 25 avis précisait que la demande de permis d'exploration préliminaire avait été retirée. Aucun des 24 avis restants ne contenait de liens vers les autorisations finales. Cela pourrait avoir empêché le public de bien comprendre les détails de la décision. Nous avons relevé le même problème dans notre rapport de 2019 sur l'application de la Charte. Depuis, le Ministère a élaboré un nouveau modèle d'avis de décision pour les permis et les autorisations qui donne pour instruction au personnel de joindre une copie du permis final aux avis de décision. Toutefois, ce n'est qu'en avril 2020 que ces directives ont été communiquées au personnel du Ministère et mises en oeuvre.

Un des 25 avis de décision indiquait qu'aucun commentaire n'avait été reçu, même s'il était indiqué ailleurs qu'un commentaire avait été reçu par l'entremise du Registre. L'avis ne décrivait pas l'effet de ce commentaire sur la décision du Ministère. Lorsque nous lui avons posé la question, le Ministère a confirmé qu'un commentaire avait été soumis, mais il nous a dit qu'il n'était pas

disponible pour consultation en raison d'une erreur lors de la publication de l'avis. Le Ministère a également indiqué que le commentaire (qui se rapportait aux répercussions de la proposition sur le caribou, une espèce en péril) avait en fait été pris en compte dans le processus décisionnel, mais n'avait eu aucune incidence sur la décision finale. Depuis, le Ministère a mis à jour l'avis pour indiquer correctement qu'un commentaire a été reçu et inclure un lien vers le commentaire.

RECOMMANDATION 27

Pour fournir aux Ontariens suffisamment d'information sur les décisions relatives aux permis et aux autorisations, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines devrait :

- décrire clairement l'effet, le cas échéant, de la participation du public sur le processus décisionnel du Ministère concernant la proposition et indiquer notamment si cette participation a entraîné des modifications de la proposition;
- fournir des liens vers la version définitive de l'autorisation délivrée.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation. Comme il est mentionné dans le rapport, en avril 2020, le Ministère a élaboré et mis en oeuvre un nouveau modèle d'avis de décision pour les permis et les approbations. En mai 2020, le personnel a reçu une formation sur l'utilisation de ce modèle. Celui-ci rappelle au personnel de joindre une copie du document d'approbation finale aux avis de décision et de noter clairement l'effet de la participation du public sur la décision finale. Le Ministère a commencé à joindre des copies des permis délivrés aux avis de décision, et il continuera d'intégrer le nouveau modèle à ses processus afin de donner suite à cette recommandation.

5.6 Les Ontariens n'ont pas été informés des décisions ni des mises à jour relatives à 13 avis de proposition figurant dans le Registre environnemental depuis plus de 2 ans

Au 31 mars 2020, le ministère de l'Énergie et des Mines comptait 13 avis de proposition qui avaient été publiés dans le Registre environnemental plus de 2 ans auparavant et qui n'avaient pas été fermés au moyen d'un avis de décision ni mis à jour au cours des 2 dernières années. Dix des avis de proposition portaient sur des autorisations d'activités en vertu de la *Loi sur les mines*, dont certaines remontaient à 2015. L'un de ces avis a été publié il y a plus de 10 ans : une proposition de règlement concernant l'admissibilité à la facturation nette pour l'électricité. Le Ministère nous a dit qu'il avait terminé son examen de cette proposition en 2005, lorsque le Règlement de l'Ontario 541/05 sur la facturation nette a été approuvé et déposé pour la première fois. Le Règlement sur la facturation nette est en vigueur depuis. En octobre 2020, le Ministère a publié une nouvelle proposition visant à modifier le règlement afin de permettre la démonstration de projets communautaires de facturation nette. Le Ministère nous a dit que, pour « éviter le risque de confusion chez les intervenants », il publierait un avis de décision expliquant le résultat de la proposition de 2005 en même temps qu'un avis de décision relatif à la proposition actuelle.

Nous avons relevé ce problème dans notre rapport de 2019 sur l'application de la Charte, et nous avons recommandé au Ministère de tenir à jour tous ses avis de proposition. Au début de 2020, le Ministère a mis à jour ses procédures internes pour s'assurer que les propositions ne deviennent pas désuètes.

Au 31 mars 2020, le Ministère avait réduit de 50 % le nombre de propositions qui avaient été publiées dans le Registre plus de deux ans auparavant et qui n'avaient pas été fermées au

moyen d'un avis de décision ni mises à jour au cours des deux dernières années. Cependant, 11 % des avis de proposition que le Ministère a publiés dans le Registre attendaient toujours des mises à jour ou des décisions.

Au 31 octobre 2020, le Ministère avait publié des mises à jour pour 7 de ses 13 avis de proposition qui étaient périmés au 31 mars 2020.

RECOMMANDATION 28

Pour que le Registre environnemental puisse constituer une source d'information fiable et à jour sur les décisions du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines concernant l'environnement, le Ministère devrait mettre à jour tous ses avis de proposition, notamment en publiant des avis sur les propositions qu'il a tranchées ou abandonnées.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et continuera d'améliorer ses procédures pour que les décisions soient publiées dans le Registre en temps opportun.

6.0 Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs – Office des normes techniques et de la sécurité

6.1 Aperçu

En général, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs a délégué la responsabilité de respecter les exigences de la Charte à l'Office des normes techniques et de la sécurité. L'Office est un organisme administratif sans but lucratif chargé d'appliquer les règlements pris en vertu de la *Loi*

de 2000 sur les normes techniques et la sécurité au nom du Ministère. Le Ministère (y compris l'Office des normes techniques et de la sécurité) utilise régulièrement le Registre environnemental dans le cadre de son rôle de réglementation de la technologie, des produits et de l'infrastructure qui peuvent créer des risques pour la sécurité publique et l'environnement. La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la **section 6.2**; nos constatations détaillées sur la conformité du Ministère sont présentées dans les **sections 6.3 et 6.4**.

6.2 Fiche de rendement du ministère des Services gouvernementaux en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

La présente fiche de rendement (**figure 8**) résume nos constatations concernant la conformité du ministère des Services gouvernementaux à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

6.3 La Déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

La dernière mise à jour de la Déclaration du ministère des Services gouvernementaux remonte à 2009, et les responsabilités du Ministère ont changé depuis, notamment par l'ajout des services aux consommateurs. De plus, dans son Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations afin de refléter le plan environnemental de l'Ontario, d'améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte du changement climatique au moment de prendre des décisions et de « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale ».

Dans notre rapport de 2019, nous avons signalé que le ministère des Services gouvernementaux n'avait pas de Déclaration à jour et lui avons

recommandé de l'examiner et de la mettre à jour. Toutefois, le Ministère n'a pas publié de proposition de mise à jour de sa Déclaration dans le Registre environnemental en 2019-2020. Il a fourni à notre Bureau un plan de travail et un calendrier pour la mise à jour de sa Déclaration, qui doit être finalisée en 2020-2021. Toutefois, le Ministère a dit à notre Bureau qu'il avait par la suite mis ses efforts en suspens afin d'accorder la priorité à la lutte contre la pandémie de COVID-19.

RECOMMANDATION 29

Pour que la Déclaration sur les valeurs environnementales (la Déclaration) du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, le Ministère devrait suivre son plan de travail et soumettre sa Déclaration à des consultations publiques en la publiant dans le Registre environnemental et la mettre à jour pour tenir compte de ses nouvelles responsabilités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et est en train de mettre à jour sa Déclaration sur les valeurs environnementales pour qu'elle reflète ses nouvelles responsabilités ainsi que ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles.

6.4 Le Ministère n'a pas décrit clairement aux Ontariens les propositions relatives au quart des exemptions au Code de manutention des combustibles liquides que nous avons examinées

Dans 7 (27 %) des 26 avis de proposition que nous avons évalués, le ministère des Services gouvernementaux a proposé d'autoriser des exemptions au Code de manutention des combustibles liquides sans expliquer quelles

Figure 8 : Fiche de rendement en matière de conformité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs – Office des normes techniques et de la sécurité

Légende : ○ Critères respectés ● Critères partiellement respectés ● Critères non respectés

Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour	●	Section 6.3 – Le Ministère n'a pas mis à jour sa Déclaration depuis 2009, malgré les modifications apportées à ses responsabilités en 2014, y compris l'ajout de services aux consommateurs. Par ailleurs, la Déclaration ne reflète pas encore les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. Depuis la publication de notre rapport de 2019, le Ministère a indiqué à notre Bureau qu'il était en train de mettre à jour sa Déclaration, mais il n'a pas préparé de version provisoire.	●
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	○	Le Ministère a satisfait à ce critère. La Commission des normes techniques et de la sécurité a fourni les documents demandés prouvant qu'elle avait pris la Déclaration en compte dans ses avis de décision concernant des permis et des autorisations.	○
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié	○	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	○
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs mentionnés dans la Charte	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	○
d. Les avis de proposition concernant des permis, des autorisations et des ordonnances sont informatifs	●	Section 6.4 – Sur les 26 avis de proposition publiés cette année par la Commission des normes techniques et de la sécurité (qui concernaient tous des écarts au Code de manutention des combustibles liquides), 7 (27 %) ne renfermaient pas l'information dont le lecteur aurait eu besoin pour bien comprendre la proposition, y compris les exigences du Code de manutention des combustibles liquides pour lesquelles des exceptions étaient proposées.	●
e. Un avis de décision est publié rapidement	○	Le Ministère a satisfait à ce critère. La Commission des normes techniques et de la sécurité a publié 19 avis de décision concernant les écarts par rapport au Code de manutention des combustibles liquides, et tous, sauf 2, ont été publiés dans les 2 semaines suivant l'établissement des écarts.	○
g. Les avis de décision concernant des permis, des autorisations et des ordonnances sont informatifs	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	○
h. Les avis de proposition sont à jour	○	Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2020, le Ministère avait un seul avis de proposition qui figurait au Registre depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour.	○

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

exigences ne seraient pas respectées ni pourquoi. En raison de ce manque d'information claire, il était plus difficile pour le public de formuler des commentaires éclairés.

En 2019, nous avons signalé que 76 % des avis de proposition d'exemption n'expliquaient

pas quelles exigences ne seraient pas respectées ni pourquoi, et nous avons recommandé que le Ministère fournisse des descriptions claires et faciles à lire de ce qui est proposé dans les avis qu'il publie dans le Registre environnemental. En octobre 2019, la Commission des normes

techniques et de la sécurité (qui publie des avis sur la manutention des carburants, y compris les exemptions, dans le Registre environnemental au nom du Ministère) a mis la dernière main à de nouvelles directives internes qui rappellent au personnel de vérifier si le Code et les articles qui ne seront pas respectés sont clairement mentionnés dans l'avis.

RECOMMANDATION 30

Pour que les Ontariens puissent mieux comprendre les propositions et formuler des commentaires éclairés sur les propositions d'autorisation importantes sur le plan environnemental de l'Office des normes techniques et de la sécurité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs qui sont publiées dans le Registre environnemental, le Ministère devrait veiller à ce que son personnel soit informé des lignes directrices sur la rédaction en langage clair et de la liste de vérification connexe, afin de fournir des descriptions claires de ce qui est proposé dans les avis qu'il publie dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

La Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) souscrit à cette recommandation. La CNTS a adopté des lignes directrices sur le langage clair et une liste de vérification de la conformité à la Charte ainsi qu'un processus d'examen en réponse au rapport 2018-2019 de la vérificatrice générale sur la Charte. Les directives internes sont en vigueur depuis novembre 2019. Le nouveau processus sera utilisé pour tous les avis publiés dans le Registre environnemental.

7.0 Ministère des Transports

7.1 Aperçu

Le ministère des Transports utilise le Registre environnemental à l'occasion, mais de nombreux projets de transport sont assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales*, qui a ses propres processus de consultation, ce qui exempte ces projets des exigences de la Charte en matière de consultation. Le Ministère n'est responsable d'aucune loi assujettie aux exigences de la Charte. La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la **section 7.2**; nos constatations détaillées sur la conformité du Ministère sont présentées dans la **section 7.3**.

7.2 Fiche de rendement du ministère des Transports en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

La présente fiche de rendement (**figure 9**) résume nos constatations concernant la conformité du ministère des Transports à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

7.3 La Déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

La Déclaration du ministère des Transports a été mise à jour pour la dernière fois en 2008. Dans son Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations afin de refléter le plan environnemental de l'Ontario, d'améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte du changement climatique au moment de prendre des décisions et de « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale ».

Figure 9 : Fiche de rendement en matière de conformité du ministère des Transports

Légende : ☐ Critères respectés ☐ Critères partiellement respectés ☒ Critères non respectés

Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour	☒	Section 7.3 – La Déclaration du Ministère n'a pas été mise à jour depuis 2008, et elle ne reflète pas encore les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. Depuis la publication de notre rapport de 2019, le Ministère s'emploie à mettre à jour sa Déclaration, mais il n'a pas publié la version provisoire dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique.	☒
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	☐	Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait tenu compte de sa Déclaration dans l'avis de décision ayant fait l'objet d'une demande à cet effet.	☐
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié	☐	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	n/a
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs mentionnés dans la Charte	☐	Le Ministère a satisfait à ce critère.	n/a
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	☐	Le Ministère a publié au Registre un avis de proposition concernant une politique, qui répondait à ce critère.	n/a
e. Un avis de décision est publié rapidement	☐	Le Ministère a publié au Registre un avis de décision concernant une politique, qui répondait à ce critère.	☐
f. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	☐	Le Ministère a publié au Registre un avis de décision concernant une politique, qui répondait à ce critère.	☐
h. Les avis de proposition sont à jour	☐	Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2020, le Ministère avait quatre avis de proposition ouverts qui avaient tous été publiés ou mis à jour au cours des deux dernières années.	☐

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

En 2019, nous avons signalé que le ministère des Transports n'avait pas de Déclaration à jour et lui avons recommandé de l'examiner et de la mettre à jour. Depuis la publication de notre rapport de 2019, le Ministère travaille à une version provisoire à jour de la Déclaration, mais au 31 octobre 2020, il n'avait pas publié de proposition de mise à jour de sa Déclaration dans le Registre environnemental.

RECOMMANDATION 31

Pour que la Déclaration sur les valeurs environnementales (la Déclaration) du ministère des Transports reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, le Ministère devrait soumettre sa Déclaration à des consultations publiques en la publiant dans le Registre environnemental et la mettre à jour pour tenir compte de ses nouvelles priorités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère reconnaît l'importance de tenir compte de l'environnement au moment de prendre des décisions concernant les lois et les politiques. Le Ministère continuera de collaborer avec les ministères partenaires pour mettre à jour sa Déclaration sur les valeurs environnementales afin de l'harmoniser avec les priorités actuelles du gouvernement, dans le but de publier une déclaration révisée aux fins de consultation publique dans le Registre environnemental d'ici le 31 mars 2021.

8.0 Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

8.1 Aperçu

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales utilise le Registre environnemental dans le cadre de son rôle d'assurer la durabilité de l'agriculture en Ontario, y compris ses répercussions sur l'environnement. Le Ministère est responsable de deux lois assujetties aux exigences de la Charte : la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*. La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la **section 8.2**; nos constatations détaillées sur la conformité du Ministère sont présentées dans les **sections 8.3 et 8.4**.

8.2 Fiche de rendement du ministère de l'Agriculture en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

Le présent bulletin (**figure 10**) résume nos constatations concernant la conformité du

ministère de l'Agriculture à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

8.3 Les Ontariens n'ont pas été informés ni consultés avant que le Ministère abandonne son plan visant à améliorer la santé des pollinisateurs

Dans le cadre d'un autre audit effectué par notre Bureau cette année, nous avons appris que le ministère de l'Agriculture avait annulé son Plan d'action pour la santé des pollinisateurs avant le présent exercice.

En 2016, conscient du fait que plus du tiers de notre régime alimentaire provient de plantes pollinisées par des insectes et qu'environ 80 % des espèces de plantes à fleurs n'existeraient pas en l'absence de pollinisation, le Ministère a publié le Plan d'action, qui décrit les mesures à prendre pour éliminer les facteurs de stress qui affectent les pollinisateurs. Le Plan d'action pour la santé des pollinisateurs précisait les ministères et les organismes responsables de chaque mesure, ainsi que l'échéancier connexe. Ces ministères étaient chargés de mettre en oeuvre leurs mesures individuelles et de rendre compte à un comité directeur interministériel. Le Plan d'action pour la santé des pollinisateurs confirmait deux objectifs déjà établis et en établissait un troisième : restaurer, améliorer et protéger un million d'acres d'habitat des pollinisateurs.

Le Ministère a confirmé que le Plan d'action pour la santé des pollinisateurs et ses objectifs avaient été annulés, mais il n'a pas été en mesure de nous fournir de la documentation indiquant la date exacte à laquelle ils l'ont été ni pourquoi. Par la suite, le Ministère nous a dit que [*traduction*] « bien que la bannière du titre (Plan d'action pour la santé des pollinisateurs) ne soit plus utilisée, bon nombre des mesures et des travaux de soutien prévus dans le Plan se poursuivent ».

Figure 10 : Fiche de rendement en matière de conformité du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Légende : ☐ Critères respectés ☐ Critères partiellement respectés ☒ Critères non respectés			
Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour	☐	En 2019, le Ministère a mis à jour sa Déclaration, qui reflète désormais ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	☐
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	☐	Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait tenu compte de sa Déclaration dans l'avis de décision ayant fait l'objet d'une demande à cet effet.	☐
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié	☐	Section 8.3 – Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'ont pas été publiées dans le Registre en 2019-2020. Toutefois, au cours de l'examen de cette année, nous avons appris que le Ministère avait, au cours d'un exercice précédent, annulé le <i>Plan d'action pour la santé des pollinisateurs</i> – une politique importante sur le plan environnemental qui décrivait les mesures à prendre pour améliorer la santé des pollinisateurs – sans d'abord consulter les Ontariens.	☐
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs mentionnés dans la Charte	☐	Le Ministère a satisfait à ce critère.	☐
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	☒	Section 8.4 – Le Ministère a publié deux avis de proposition – dont l'un concernait des modifications possibles de la <i>Loi sur le drainage</i> et l'autre, des modifications réglementaires en vertu de la <i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i> –, mais ni l'un ni l'autre ne contenait de liens vers les documents pertinents dont le lecteur aurait eu besoin pour bien comprendre les propositions.	☐
e. Un avis de décision est publié rapidement	☐	Le Ministère a publié au Registre deux avis de décision, qui répondaient à ce critère.	☐
f. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	☐	Le Ministère a satisfait à ce critère.	☐
h. Les avis de proposition sont à jour	☐	Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2020, le Ministère avait quatre avis de proposition ouverts qui avaient tous été publiés ou mis à jour au cours des deux dernières années.	☐

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Peu importe le travail touchant la santé des pollinisateurs que divers ministères pourraient entreprendre, le Plan action pour la santé des pollinisateurs ne peut plus être consulté sur le site Web du gouvernement, et la structure de gouvernance sous-jacente à l'appui de la mise en oeuvre du Plan n'est pas active. De plus, certains éléments du Plan d'action pour la santé des

pollinisateurs – comme l'objectif de restaurer, d'améliorer et de protéger un million d'acres d'habitat des pollinisateurs et une étude de la diversité et de l'abondance des bourdons dans le Sud-Ouest de l'Ontario – ont été abandonnés.

Il semble que le Ministère ait pris la décision d'annuler, ou ait amorcé le processus d'annuler, le Plan d'action pour la santé des pollinisateurs

durant la seconde moitié de 2018, avant que le contenu Web du Plan des pollinisateurs soit archivé en 2019-2020 comme étant le travail de l'ancien gouvernement. La documentation que nous avons examinée montre que le comité directeur interministériel, le sous-comité, l'équipe de coordination et les groupes de travail associés au Plan d'action pour la santé des pollinisateurs ont cessé de se réunir à l'été 2018.

Le Ministère n'a pas informé ni consulté le public au sujet de cette décision en la publiant dans le Registre environnemental, comme l'exige la Charte. Par conséquent, les chercheurs qui s'intéressent aux pollinisateurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des ministères provinciaux, ainsi que le public, ne savaient pas que le Plan d'action et ses objectifs avaient été annulés.

La Charte exige que les ministères visés avisent et consultent les Ontariens non seulement lorsqu'ils proposent non seulement d'élaborer de nouvelles politiques, mais aussi de modifier, de révoquer ou d'abroger des politiques existantes. L'annulation du Plan d'action pour la santé des pollinisateurs – une politique importante sur le plan environnemental – fait partie de cette catégorie de propositions. Les Ontariens avaient le droit d'être informés et consultés lorsque le Ministère a décidé qu'il ne prendrait plus de mesures pour mettre en oeuvre le Plan d'action pour la santé des pollinisateurs, quelles que soient les activités entreprises par les ministères.

Bien que la décision du Ministère n'ait pas été prise en 2019-2020, nous rendons compte de cette constatation maintenant pour souligner l'importance de consulter les Ontariens au sujet de toutes les propositions importantes sur le plan environnemental, comme l'exige la Charte.

RECOMMANDATION 32

Pour que les Ontariens puissent se prévaloir du droit d'être avisés et consultés lorsque le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales propose de modifier,

de révoquer ou d'abroger une politique importante sur le plan environnemental, le Ministère devrait publier un avis de proposition dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique, comme l'exige la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations à titre de ministère prescrit en vertu de la Charte.

Le Ministère mettra à jour son matériel de formation sur la Charte d'ici juillet 2021. Le matériel de formation mis à jour comprendra une directive selon laquelle les avis de proposition de modification, de révocation et d'abrogation de politiques importantes sur le plan environnemental doivent être publiés dans le Registre environnemental de l'Ontario.

8.4 Les avis de proposition n'incluaient pas de liens vers les documents à l'appui

En 2019-2020, le ministère de l'Agriculture a publié deux avis de proposition dans le Registre environnemental : un avis concernant les modifications apportées à la Loi sur le drainage et un autre sur les modifications apportées au règlement général pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. Les deux avis satisfaisaient par ailleurs aux critères et comprenaient des copies de certains documents justificatifs clés, comme un document de travail sur le projet de *loi sur le drainage* et un document sommaire sur le projet de règlement. Toutefois, aucun des avis ne contenait de lien vers la loi pertinente, ce qui aurait aidé les membres du public à avoir un meilleur accès à l'information sur les propositions et à mieux la comprendre, et à fournir des commentaires plus éclairés au Ministère.

RECOMMANDATION 33

Pour fournir aux membres du public suffisamment d'information sur les propositions gouvernementales qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales devrait fournir des liens vers tous les principaux renseignements à l'appui, y compris des liens vers toutes les lois pertinentes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'est engagé à faire en sorte que le public dispose de renseignements pertinents sur les propositions gouvernementales qui pourraient être importantes sur le plan environnemental pour qu'il puisse participer au processus décisionnel du gouvernement.

Le Ministère révisera ses processus internes pour s'assurer que tous les renseignements clés à l'appui, y compris les liens vers les lois pertinentes, sont inclus dans les futurs avis de proposition.

9.0 Ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture

9.1 Aperçu

En 2019-2020, le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport a été renommé ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture. Le ministère est responsable de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, qui est assujettie aux exigences de la Charte. Cependant, le ministère du Travail utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la **section 9.2**;

nos constatations détaillées sur la conformité du Ministère sont présentées dans la **section 9.3**.

9.2 Fiche de rendement du ministère du Tourisme en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

La présente fiche de rendement (**figure 11**) résume nos constatations concernant la conformité du ministère du Tourisme à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

9.3 Il a fallu plus de deux semaines au Ministère pour aviser les Ontariens de deux décisions

Le ministère du Tourisme a pris plus de deux semaines pour informer le public des deux décisions qu'il a prises en 2019-2020. Bien que le Ministère ait donné avis de sa décision de ne pas publier un guide proposé sur les ressources du patrimoine culturel dans le cadre du processus d'aménagement du territoire 16 jours après avoir pris cette décision, il a attendu plus de 2 mois et demi pour publier un avis informant le public des modifications apportées à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Le Ministère a dit à notre Bureau qu'il avait retardé la publication de l'avis de décision concernant les modifications apportées à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* en raison de la nécessité de breffer la nouvelle ministre désignée lors du remaniement ministériel du 20 juin 2019. Toutefois, au moment de la nomination du nouveau ministre, les modifications de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* avaient déjà été apportées par la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*, qui a été adoptée en troisième lecture le 6 juin 2019. La Charte exige des ministères qu'ils donnent avis des décisions concernant des lois dans les meilleurs délais raisonnables après la troisième lecture du

Figure 11 : Fiche de rendement en matière de conformité du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture

Légende :  Critères respectés  Critères partiellement respectés  Critères non respectés			
Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour		Le Ministère a mis à jour sa Déclaration pour la dernière fois en 2008. En septembre 2020, le Ministère a publié une proposition de mise à jour de la Déclaration qui reflète les modifications apportées à sa structure et à son mandat ainsi que les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. La proposition respecte toujours le délai prévu par la Charte avant sa finalisation.	
b. La Déclaration a été prise en compte		Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère a fourni des documents indiquant qu'il avait tenu compte de sa Déclaration dans l'avis de décision ayant fait l'objet d'une demande à cet effet.	s.o.
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié		Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	s.o.
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs mentionnés dans la Charte		Le Ministère a satisfait à ce critère.	s.o.
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs		Le Ministère a publié au Registre un avis de proposition concernant une loi, qui répondait à ce critère.	s.o.
e. Un avis de décision est publié rapidement		Section 9.3 – Le Ministère a publié au Registre deux avis de décision – dont l'un concernait une politique et l'autre, une loi – plus de deux semaines après avoir pris la décision.	s.o.
f. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs		Le Ministère a satisfait à ce critère.	s.o.

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

projet de loi d'exécution, lorsque le projet de loi est mis aux voix pour l'autorisation définitive.

RECOMMANDATION 34

Pour informer rapidement les Ontariens de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture devrait :

- établir une norme de service selon laquelle un avis de décision doit être publié dans les deux semaines suivant la date d'adoption

d'un projet de loi, de dépôt d'un règlement ou de mise en oeuvre d'une politique;

- publier tous les avis de décision dans le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, ce qui devrait être dans les deux semaines suivant la date d'adoption d'un projet de loi, de dépôt d'un règlement ou de mise en oeuvre d'une politique.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à publier tous les avis de décision dans le Registre environnemental

dans les meilleurs délais raisonnables. Le Ministère établira une norme de service pour que tous les efforts soient déployés afin de publier les avis de décision dans le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables et dans les deux semaines suivant la prise de la décision si possible.

10.0 Ministère de la Santé

10.1 Aperçu

En 2019-2020, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a été scindé en deux ministères distincts. Pour 2019-2020, notre Bureau a examiné la conformité du nouveau ministère des Soins de longue durée à la Charte dans le cadre de son examen du ministère de la Santé, y compris les progrès réalisés dans l'élaboration de nouvelles déclarations distinctes sur les valeurs environnementales. Notre Bureau commencera à publier une fiche de rendement distincte du nouveau ministère des Soins de longue durée en matière de conformité à la Charte en 2020-2021.

Le ministère de la Santé est responsable de l'application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, qui est assujettie

aux exigences de la Charte. Cependant, le ministère du Travail utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la **section 10.2**.

10.2 Fiche de rendement du ministère de la Santé en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

La présente fiche de rendement (**figure 12**) résume nos constatations concernant la conformité du ministère de la Santé à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

11.0 Ministère de l'Infrastructure

11.1 Aperçu

Le ministère de l'Infrastructure utilise rarement le Registre environnemental, car de nombreux projets sont réalisés par Infrastructure Ontario, qui n'est pas assujetti à la Charte. Le Ministère n'est

Figure 12 : Fiche de rendement en matière de conformité du ministère de la Santé

Légende :  Critères respectés  Critères partiellement respectés  Critères non respectés			
Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour		Le Ministère a mis à jour sa Déclaration pour la dernière fois en 2008. En septembre 2020, le Ministère a publié une proposition de mise à jour de la Déclaration qui reflète les modifications apportées à sa structure et à son mandat ainsi que les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. Dans la version provisoire, le Ministère s'engage également à examiner la Déclaration tous les cinq ans. La proposition respecte toujours le délai prévu par la Charte avant sa finalisation.	
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié		Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	s.o.

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

responsable d'aucune loi assujettie aux exigences de la Charte. La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la **section 11.2**; nos constatations détaillées sur la conformité du Ministère sont présentées dans les **sections 11.3 et 11.4**.

11.2 Fiche de rendement du ministère de l'Infrastructure en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

La présente fiche de rendement (**figure 13**) résume nos constatations concernant la conformité du ministère de l'Infrastructure à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

11.3 Le Ministère n'a pas prouvé qu'il avait tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre ses décisions concernant la planification de la gestion des biens municipaux

En réponse à une demande de preuve que le ministère de l'Infrastructure avait tenu compte de sa Déclaration au moment de prendre des décisions importantes sur le plan environnemental en 2019-2020, le Ministère a fourni à notre Bureau un document expliquant comment deux de ses décisions relatives à la planification de la gestion des biens municipaux concordaient avec ses engagements énoncés dans sa Déclaration. Toutefois, le document ne démontrait pas que le Ministère avait tenu compte de sa Déclaration au moment où il a pris ces décisions.

RECOMMANDATION 35

Pour que le ministère de l'Infrastructure se conforme aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, fasse preuve d'une

plus grande transparence et rende compte de ses décisions à la population ontarienne, le Ministère devrait tenir compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement et conserver des documents à l'appui.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère prend très au sérieux ses responsabilités en vertu de la Charte et apprécie la contribution et la recommandation de la vérificatrice générale.

À l'avenir, le Ministère documentera mieux son examen de sa Déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prendra une décision susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement.

11.4 Le Ministère a pris plus de deux semaines pour informer le public de trois des quatre avis de décision publiés

Le ministère de l'Infrastructure a mis plus de deux semaines à informer le public de trois des quatre avis de décision publiés dans le Registre environnemental en 2019-2020. En mars 2020, le Ministère a publié un avis de décision concernant un projet de plan d'infrastructure à long terme, qui avait été finalisé en 2017. Le Ministère a également mis 16 mois pour informer le public qu'un règlement relatif à la planification de la gestion des biens municipaux avait été déposé et pour publier un avis de décision concernant une décision stratégique connexe.

Le Ministère nous a dit qu'il voulait publier simultanément les deux avis de décision liés à la planification de la gestion des biens municipaux, mais qu'il voulait aussi reporter la publication des avis de décision jusqu'à ce que les outils et soutiens proposés (p. ex., les ressources de formation et

Figure 13 : Fiche de rendement en matière de conformité du ministère de l'Infrastructure

Légende : ○ Critères respectés ● Critères partiellement respectés ● Critères non respectés

Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour	○	Le Ministère a mis à jour sa Déclaration pour la dernière fois en 2015. En mars 2020, le Ministère a publié une proposition de mise à jour de sa Déclaration qui reflète les modifications apportées à sa structure et à son mandat ainsi que les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. Dans la version provisoire, le Ministère s'engage également à examiner la Déclaration tous les cinq ans. La proposition respecte toujours le délai prévu par la Charte avant sa finalisation.	●
b. La Déclaration a été prise en compte	●	Section 11.3 – En 2019-2020, le Ministère a publié quatre avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements. Le Ministère a expliqué au BVGO comment deux de ses décisions relatives à la planification de la gestion des biens municipaux concordaient avec les engagements du Ministère énoncés dans sa Déclaration. Toutefois, le document ne démontrait pas que le Ministère avait tenu compte de sa Déclaration au moment où il a pris ces décisions.	s.o.
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié	○	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	○
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs mentionnés dans la Charte	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	○
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Le Ministère a publié au Registre un avis de proposition concernant une politique, qui répondait à ce critère.	○
e. Un avis de décision est publié rapidement	●	Section 11.4 – Le Ministère a publié quatre avis de décision cette année. Trois de ces avis (75 %) ont été publiés plus de deux semaines après que la décision a été prise.	s.o.
f. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	s.o.
h. Les avis de proposition sont à jour	○	Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2020, le Ministère avait un seul avis de proposition ouvert, qui avait été publié au cours des deux dernières années.	●

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

d'éducation) conçus pour aider les municipalités à se conformer au règlement soient annoncés publiquement. Ce processus a pris plusieurs mois. Le Ministère nous a dit que les élections provinciales de 2018 avaient prolongé le délai encore plus.

La Charte exige que les ministères publient chaque avis de décision dans le Registre « dans les meilleurs délais raisonnables » après avoir pris la décision. En vertu de la Charte, une décision sur un règlement est réputée avoir été rendue à la date de dépôt du règlement. Le plan du Ministère pour produire des ressources de formation et d'éducation

aurait pu être communiqué dans des avis de décision publiés dans les deux semaines suivant la prise des décisions par le Ministère. Il est important de publier des avis en temps opportun afin d'assurer la transparence et la responsabilisation à l'égard des conséquences des propositions. Plusieurs ministères ont adopté une norme de service pour la publication des avis de décision dans le Registre environnemental dans les deux semaines suivant la prise d'une décision; le ministère de l'Infrastructure ne l'a pas fait.

RECOMMANDATION 36

Pour que le public soit rapidement informé de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère de l'Infrastructure devrait :

- établir une norme de service pour la publication des avis de décision dans les deux semaines suivant la date d'adoption d'un projet de loi ou de mise en oeuvre d'une politique;
- publier tous les avis de décision dans le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, ce qui devrait être dans les deux semaines suivant la date d'adoption d'un projet de loi ou de mise en oeuvre d'une politique.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le ministère de l'Infrastructure prend très au sérieux ses responsabilités en vertu de la Charte et apprécie la contribution et la recommandation de la vérificatrice générale.

Le Ministère élaborera une norme de service interne sur la publication des avis de décision dans le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, ce qui devrait être dans les deux semaines suivant la date d'adoption d'un projet de loi ou de mise en oeuvre d'une politique. Cette norme permettra d'améliorer la transparence et la responsabilisation de son processus décisionnel.

12.0 Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce

12.1 Aperçu

Le ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce utilise peu le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Le Ministère n'est responsable d'aucune loi assujettie aux exigences de la Charte. En 2019-2020, un poste de ministre associé délégué aux Petites Entreprises et à la Réduction des formalités administratives a été créé au sein du ministère du Développement économique afin de trouver des moyens de moderniser la réglementation et de réduire les formalités administratives, d'alléger le fardeau réglementaire des entreprises et de promouvoir la création d'emplois. La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la **section 12.2**; nos constatations détaillées sur la conformité du Ministère sont présentées dans les **sections 12.3 à 12.5**.

12.2 Fiche de rendement du ministère du Développement économique en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

La présente fiche de rendement (**figure 14**) résume nos constatations concernant la conformité du ministère du Développement économique à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

Figure 14 : Fiche de rendement en matière de conformité du ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce

Légende : ○ Critères respectés ● Critères partiellement respectés ● Critères non respectés			
Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour	○	La Déclaration du Ministère, qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2017 (lorsque le Ministère portait le nom de ministère du Développement économique et de la Croissance), reflète ses responsabilités actuelles ainsi que les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. Toutefois, la Déclaration ne reflète pas le nom actuel du Ministère.	○
b. La Déclaration a été prise en compte	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	○
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié	○	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	○
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs mentionnés dans la Charte	●	Section 12.3 – Le Ministère a prévu la période de commentaires légale de 30 jours pour une proposition concernant le projet de loi 132, <i>Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires</i> , qui proposait de modifier de nombreuses lois importantes sur le plan environnemental. Étant donné que de nombreux intervenants commenteraient probablement cette proposition ainsi qu'un certain nombre d'autres propositions contenues dans le projet de loi omnibus et publiées au Registre en même temps et pour la même période, le Ministère aurait reçu une rétroaction plus éclairée s'il avait prévu une période de commentaires plus longue.	○
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	●	Section 12.4 – Le Ministère a publié un avis de proposition concernant le projet de loi omnibus 132, <i>Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires</i> . Le Ministère n'a pas décrit adéquatement les répercussions environnementales possibles des modifications que le projet de loi apporterait à de nombreuses lois importantes sur le plan environnemental.	○
e. Un avis de décision est publié rapidement	●	Section 12.5 – Le Ministère a publié deux avis de décision cette année, dans les deux cas plus de deux semaines après avoir pris les décisions.	s.o.
f. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	s.o.

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

12.3 Les Ontariens n'ont pas eu suffisamment de temps pour formuler des commentaires éclairés sur une proposition importante

En 2019-2020, le ministère du Développement économique a publié un avis de proposition concernant le projet de loi 132, *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires*, qui proposait de prolonger à au moins 30 jours la période de commentaires publics exigée par la Charte. Bien que le Ministère ait satisfait aux

exigences minimales en matière de consultation publique, le public aurait pu bénéficier de plus de temps pour formuler des commentaires, étant donné la complexité de la proposition.

Le projet de loi 132 proposait des modifications à apporter à plusieurs lois importantes sur le plan environnemental, dont la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les pesticides* et la *Loi sur les ressources en agrégats*. Neuf avis de proposition contenant des détails sur les modifications proposées ont été publiés séparément dans le Registre par divers ministères en même temps que

la proposition relative au projet de loi 132. Les organisations et les particuliers qui souhaitaient commenter plus d'une des neuf propositions n'ont peut-être pas eu le temps de formuler des commentaires significatifs. Un commentateur a fait remarquer que la période de commentaires de 30 jours était trop courte pour que le public puisse comprendre les modifications apportées à plusieurs lois environnementales et y contribuer de façon significative.

Le Ministère n'a pas fourni de documents démontrant qu'il avait envisagé de prolonger le délai accordé au public pour commenter la proposition par l'entremise du Registre environnemental. Le Ministère nous a dit qu'il avait tenu des consultations publiques durant le processus d'autorisation législative du projet de loi afin d'offrir aux intervenants d'autres occasions de formuler des commentaires. Le Ministère a tenu des consultations publiques les 21, 22 et 25 novembre, soit dans les six jours suivant la fin de la période de commentaires sur la proposition du Registre.

Ces autres tribunes de consultation n'ont pas donné plus de temps au public pour comprendre la proposition et formuler des commentaires dans le cadre du processus prévu par la Charte.

RECOMMANDATION 37

Pour que les Ontariens puissent comprendre les propositions importantes sur le plan de l'environnement et fournir des commentaires plus éclairés à leur sujet au ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce, le Ministère devrait prolonger la période de commentaires du Registre environnemental au-delà de 30 jours pour les propositions importantes et complexes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Pour que les Ontariens puissent comprendre les propositions importantes sur le plan environnemental et fournir des commentaires

plus éclairés à leur sujet, le Ministère prolongera la période de commentaires au-delà de 30 jours pour les propositions importantes et complexes.

12.4 Le Ministère n'a pas fourni aux Ontariens une description claire des répercussions environnementales du projet de loi 132

En 2019-2020, le ministère du Développement économique a publié un seul avis de proposition dans le Registre pour le projet de loi 132, *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires*. Le projet de loi apportait de nombreuses modifications proposées à des lois importantes sur le plan environnemental, chacune ayant ses propres répercussions environnementales potentielles. L'avis invitait les lecteurs à consulter les avis de proposition individuels publiés par les ministères responsables des modifications importantes sur le plan environnemental incluses dans le projet de loi, mais ne fournissait pas d'information sur la nature de bon nombre de ces modifications ni sur leur incidence sur l'environnement (par exemple, l'avis indiquait que trois lois administrées par le ministère des Richesses naturelles seraient modifiées, mais ne nommait pas ces lois ni l'incidence des modifications proposées sur l'environnement).

Bien qu'il soit approprié d'orienter les lecteurs vers les avis de proposition individuels plus détaillés au sujet des aspects importants sur le plan environnemental du projet de loi, en l'absence d'une très brève description de ces aspects dans l'avis de proposition du Ministère, les lecteurs ne disposaient pas de l'information nécessaire pour déterminer les propositions au sujet desquelles ils auraient besoin de plus de détails afin de pouvoir fournir des commentaires constructifs au Ministère.

RECOMMANDATION 38

Afin que les Ontariens puissent comprendre les répercussions environnementales de

chaque proposition publiée dans le Registre environnemental et fournir une rétroaction plus éclairée au ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce, le Ministère devrait décrire ces répercussions.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère décrira les répercussions environnementales de chaque proposition publiée dans le Registre environnemental.

12.5 Le Ministère a pris plus de deux semaines pour informer les Ontariens de deux décisions importantes sur le plan environnemental

Le ministère du Développement économique a pris plus de deux semaines pour donner avis de deux décisions en 2019-2020. Les deux décisions se rapportaient à des projets de loi omnibus qui comportaient de nombreuses modifications importantes sur le plan environnemental de différentes lois et qui ont suscité un vif intérêt public. Le Ministère a publié un avis de décision relatif au projet de loi 66, *Loi de 2018 visant à rétablir la compétitivité de l'Ontario* – proposition qui a reçu plus de 26 000 commentaires du public – 324 jours, soit près de 11 mois, après l'adoption du projet de loi. Le Ministère a également publié un avis de décision relatif au projet de loi 132, *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires*, 77 jours, soit environ deux mois et demi, après l'adoption du projet de loi. Le Ministère nous a dit que ses processus d'autorisation pour finaliser les avis de décision à publier dans le Registre environnemental avaient pris plus de temps que prévu en raison d'une restructuration organisationnelle incluant un remaniement ministériel et des changements de personnel.

Il est important de publier des avis en temps opportun afin d'assurer la transparence et la responsabilisation à l'égard des conséquences des propositions. Plusieurs ministères ont adopté une norme de service pour la publication des avis de décision dans le Registre environnemental dans les deux semaines suivant la prise d'une décision; le ministère du Développement économique ne l'a pas fait.

RECOMMANDATION 39

Pour que le public soit rapidement informé de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce devrait :

- établir une norme de service pour la publication des avis de décision dans les deux semaines suivant la date d'adoption d'un projet de loi ou de mise en oeuvre d'une politique;
- publier tous les avis de décision dans le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, ce qui devrait être dans les deux semaines suivant la date d'adoption d'un projet de loi ou de mise en oeuvre d'une politique.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Pour que le public soit rapidement informé de ses décisions importantes en matière d'environnement, le Ministère :

- suivra la directive du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de publier les avis de décision dans les deux semaines suivant la date d'adoption d'un projet de loi ou de mise en oeuvre d'une politique;
- publiera tous les avis de décision dans le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, ce qui devrait être dans les deux semaines suivant la date d'adoption

d'un projet de loi ou de mise en oeuvre d'une politique.

13.0 Ministère des Affaires autochtones

13.1 Aperçu

Le ministère des Affaires autochtones utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Le Ministère n'est responsable d'aucune loi assujettie aux exigences de la Charte. Le Ministère a satisfait aux critères relatifs aux responsabilités qu'il a assumées en 2019-2020. La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la **section 13.2**.

13.2 Fiche de rendement du ministère des Affaires autochtones en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

La présente fiche de rendement (**figure 15**) résume nos constatations concernant la conformité du ministère des Affaires autochtones à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

14.0 Ministère de l'Éducation

14.1 Aperçu

Le ministère de l'Éducation utilise rarement le Registre environnemental, car les programmes d'études ne sont pas assujettis à la Charte et ses autres programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Le Ministère n'est responsable d'aucune loi assujettie aux exigences de la Charte. La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la **section 14.2**; nos constatations détaillées sur la conformité du Ministère sont présentées dans la **section 14.3**.

14.2 Fiche de rendement du ministère de l'Éducation en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

La présente fiche de rendement (**figure 16**) résume nos constatations concernant la conformité du ministère de l'Éducation à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

Figure 15 : Fiche de rendement en matière de conformité du ministère des Affaires autochtones

Légende :  Critères respectés  Critères partiellement respectés  Critères non respectés			
Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour		La Déclaration du Ministère, qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2018 (lorsque le Ministère était le ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation), reflète ses responsabilités actuelles ainsi que les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. Toutefois, la Déclaration ne reflète pas le nom actuel du Ministère.	
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié		Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Figure 16 : Fiche de rendement en matière de conformité du ministère de l'Éducation

Légende : ○ Critères respectés ● Critères partiellement respectés ● Critères non respectés

Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour	●	Section 14.3 - Le Ministère n'a pas mis sa Déclaration à jour depuis 2013, et celle-ci ne reflète pas encore les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. Depuis la publication de notre rapport de 2019, le Ministère s'emploie à mettre à jour sa Déclaration, mais il n'a pas publié la version provisoire dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique.	●
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié	○	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	○

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

14.3 La Déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

La dernière mise à jour de la Déclaration du ministère de l'Éducation remonte à 2013. Depuis, dans son Plan de l'environnement pour l'Ontario de novembre 2018, le gouvernement a demandé à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations afin de refléter le plan environnemental de l'Ontario, d'améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte du changement climatique au moment de prendre des décisions et de « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale ».

En 2019, nous avons signalé que le Ministère n'avait pas de Déclaration à jour et lui avons recommandé de l'examiner et de la mettre à jour. Depuis la publication de notre rapport de 2019, le Ministère travaille à une version provisoire à jour de la Déclaration, mais au 31 octobre 2020, il n'avait pas publié de proposition de mise à jour de sa Déclaration dans le Registre environnemental.

RECOMMANDATION 40

Pour que la Déclaration sur les valeurs environnementales (la Déclaration) du ministère de l'Éducation reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles,

le Ministère devrait soumettre sa Déclaration à des consultations publiques en la publiant dans le Registre environnemental et la mettre à jour pour tenir compte de ses nouvelles priorités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de mettre à jour sa Déclaration sur les valeurs environnementales. Nous avons amorcé l'examen de la Déclaration dans le but de finaliser sa mise à jour d'ici mars 2021. Comme l'indique le rapport de la vérificatrice générale, le Ministère a rédigé une version révisée de la Déclaration et la publiera dans le Registre environnemental de l'Ontario aux fins de consultation publique.

15.0 Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

15.1 Aperçu

En 2019-2020, le ministère du Travail est devenu le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences. Le

ministère du Travail utilise rarement le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Le Ministère n'est responsable d'aucune loi assujettie aux exigences de la Charte. La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la **section 15.2**; nos constatations détaillées sur la conformité du Ministère sont présentées dans la **section 15.3**.

15.2 Fiche de rendement du ministère du Travail en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

La présente fiche de rendement (**figure 17**) résume nos constatations concernant la conformité du ministère du Travail à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

15.3 La Déclaration sur les valeurs environnementales doit être mise à jour

La dernière mise à jour de la Déclaration du ministère du Travail remonte à 2008. En octobre 2019, le Ministère a assumé les responsabilités de l'ancien ministère de la Formation et des Collèges et Universités. De plus, dans son Plan de l'environnement pour l'Ontario de

novembre 2018, le gouvernement demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations afin de refléter le plan environnemental de l'Ontario, d'améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte du changement climatique au moment de prendre des décisions et de « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale ».

En 2019, nous avons signalé que le Ministère n'avait pas de Déclaration à jour et lui avons recommandé de l'examiner et de la mettre à jour. Depuis la publication de notre rapport de 2019, le Ministère travaille à une version provisoire à jour de la Déclaration, mais au 31 octobre 2020, il n'avait pas publié de proposition de mise à jour de sa Déclaration dans le Registre environnemental.

RECOMMANDATION 41

Pour que la Déclaration sur les valeurs environnementales (la Déclaration) du ministère du Travail reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, le Ministère devrait soumettre sa Déclaration à des consultations publiques en la publiant dans le Registre environnemental et la mettre à jour pour tenir compte de ses nouvelles priorités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation.

Figure 17 : Fiche de rendement en matière de conformité du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Légende :  Critères respectés  Critères partiellement respectés  Critères non respectés			
Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour		Section 15.3 - Le Ministère n'a pas mis sa Déclaration à jour depuis 2008, et celle-ci ne reflète pas encore les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. Depuis la publication de notre rapport de 2019, le Ministère s'emploie à mettre à jour sa Déclaration, mais il n'a pas publié la version provisoire dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique.	
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié		Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	s.o.

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

16.0 Secrétariat du Conseil du Trésor

16.1 Aperçu

Le Secrétariat du Conseil du Trésor utilise peu le Registre environnemental, car ses programmes ont rarement une incidence directe sur l'environnement. Le Conseil du Trésor n'est responsable d'aucune loi assujettie aux exigences de la Charte. Le Conseil du Trésor a satisfait au critère de la responsabilité qu'il a assumée en

2019-2020. La fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte figure à la section 16.2.

16.2 Fiche de rendement du Conseil du Trésor en matière de conformité à la Charte, 2019-2020

La présente fiche de rendement (**figure 18**) résume nos constatations concernant la conformité du Conseil du Trésor à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et aux pratiques exemplaires en 2019-2020.

Figure 18 : Fiche de rendement en matière de conformité du Secrétariat du Conseil du Trésor

Légende :  Critères respectés  Critères partiellement respectés  Critères non respectés			
Critère	Résultats 2018-2019	Commentaires du BVGO	Résultats 2018-2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)			
a. La Déclaration est à jour		Le Ministère a mis sa Déclaration à jour pour la dernière fois en 2017. Celle-ci reflète les responsabilités du Ministère et les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique.	
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)			
a. Un avis de proposition approprié est publié		Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	s.o.

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca

ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-4838-6 (PDF, 2020 ed.)

Photos en couverture :
en haut à gauche : Ann Lehman-Allison
en haut à droite : iStockphoto.com/PaulReevesPhotography
en bas à gauche : Kestrel DeMarco
en bas à droite : © iStockphoto.com/Photawa